

7743

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Juge de l'exécution

Saisie immobilière

R.G. N° : 23/00100

Adjudication du jeudi 16 mai 2024

DIRE SUR LA COPROPRIETE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, et le SEPT MARS

Au Greffe et par-devant Nous, Greffier, a comparu Maître Florence FRICAUDET Avocat du Barreau des Hauts-de-Seine, représentant la SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI, constituée pour LA BANQUE POSTALE.

LAQUELLE NOUS A DIT:

Qu'elle a reçu de Monsieur Frédéric VALJEAN, Président du Conseil Syndical, en sa qualité de syndic de la copropriété coopérative du 23 rue des Vignes - 92190 MEUDON, dont dépendent les biens mis en vente :

- l'état daté prévu par l'article 5 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967,
- le questionnaire complété,
- l'historique du compte de Monsieur [REDACTED],
- les procès-verbaux d'assemblée générales des trois dernières années,
- le carnet d'entretien,
- les diagnostics amiante et plomb antérieurs aux travaux réalisés en 2017/2018,

dont une copie est jointe au présent dire.

Et a, ledit Maître Florence FRICAUDET, Avocat, signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves, après lecture.

FRICAUDET LARROUMET SALOMONI
Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine
22 rue Pasteur-92800 LEVALLOIS-PERRET
Tel : 01 47 68.26.92
cabinetfricaudetlarr@orange.fr
Palais :
Florence FRICRODET

VENCH

IMMEUBLE SIS À: 23 Rue des Vignes 92190 Meudon FRANCE	COPROPRIÉTAIRE CÉDANT : ■■■■■■■■■■ 23 Rue Des Vignes 92190 Meudon FRANCE	N° DES LOTS : 25, 23, 18, 6	MUTATION À TITRE ONÉREUX <input checked="" type="checkbox"/> OU À TITRE GRATUIT
DATE ENVISAGÉE POUR LA VENTE : 16 mai 2024			

MUTATION DES LOTS DE COPROPRIÉTÉ | INFORMATION DES PARTIES

ÉTAT DATÉ

CERTIFICAT ARTICLE 20 À JOINDRE

Désignation de l'acquéreur (Article 20-11 de la loi du 10 juillet 1966 modifiée par l'article 55 de la loi ALUR)
Vente ENCHÈRES

Date de la demande :	Délivré par le syndic : VALJEAN, 23 Rue Des Vignes, 92190 Meudon, FRANCE
Demandeur :	Représentant : • un syndicat unique
Référence :	Référence :
Dossier n° :	Dossier n° :
Clerc :	Contact syndic :

PREMIERE PARTIE

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIÉTAIRE CÉDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA VENTE

A/ Au syndicat, au titre :

- 1- des provisions exigibles ([appels de fonds](#) exigibles avant la date de vente inclus)
o dans le budget prévisionnel :

37 343,66 €

37301,606 après la 01 juillet 2024

« dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel :

2. des charges impayées sur les exercices antérieurs :

3. des sommes devenues exigibles du fait de la future vente :

4. des avances exigibles

« avances constituant la réserve :

« avances nommées provisions (provisions spéciales) :

• avances représentant un emprunt (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) :

5. des cotisations annuelles au fonds de travaux (L. art 14-2II) :

6. des autres sommes exigibles du fait de la future vente

• prêt (quote-part du vendeur devenue exigible) :

« autres causes telles que condamnations :

B/ A des tiers, au titre :

1. d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic :

Sous-Total

37 343,66 €

37 801,60 € après le 01 juillet 2024

Total(A7+B/)

37 343,66 €

37 801,60 € après le 01 juillet 2024

DEUXIEME PARTIE

**SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ÊTRE DÉBITEUR À L'ÉGARD DU COPROPRIÉTAIRE CÉDANT POUR LES LOTS
OBJETS DE LA VENTE**

Actualisation du document en date du :
--

A/ Au titre des avances perçues (D. art. 5.2 a):

- 1. avances constituant la réserve :
- 2. avances nommées provisions (provisions spéciales) :
- 3. avances (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) :

B/ Des provisions sur budget prévisionnel :

- 1. provisions encaissées sur le budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant :

C/ Du solde créditeur sur l'exercice antérieur :

- 1. Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur

Total (A/+B/+ C/)

AVANCES - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux terme de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la première partie (sous 4-1,4-2, et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de...

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après.

Solution 2

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de...

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit."

TROISIEME PARTIE

SOMMES DUES PAR LE NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE VENTE

Actualisation du document en date du :

A/ Au syndicat, au titre :

1. de la reconstitution des avances :

« avances constituant la réserve :

» avances nommées provisions (provisions spéciales) :

o avances (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires
ou de certains d'entre eux) :

2. des provisions non encore exigibles

« dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3 a)

Date d'exigibilité 01 juillet 2024 Montant 457,94 €

• Date d'exigibilité 01 octobre 2024 Montant 457,94 €

« dans tes dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5.3 b)

Il n'y a pas encore d'appels de fonds pour des travaux à venir

The logo for VENNCH features a stylized 'V' on the left, composed of three parallel, slanted lines in a light orange color. To the right of the 'V', the letters 'ENNCH' are displayed in a large, grey, sans-serif font.

ANNEXE A LA TROISIEME PARTIE

Actualisation du document en date du :

A/ Quote-part pour les lots objets de la mutation :

	Au titre du budget prévisionnel		Au titre des dépenses hors budget	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice n-1	1 540,35 €	11 089,00 €	0,00 €	0,00 €
Exercice n - 2	1 751,38 €	584,95 €	2 062,18 €	1 641,08 €

B/ Procédures en cours :

Existe-t-il des procédures en cours ?

[| oui] non

Si oui :

Procédure à l'encontre de M. [REDACTED] pour Impayés travaux réalisés en 2017/2018 et charges

Dans le cadre des procédures en cours, toutes les indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront Inopposables au syndicat des copropriétaires.

INFORMATIONS DIVERSES

A/ État global des impayés de charges au sein de la copropriété (*)

Montant total des Impayés : 70 602,40 €

B/ État global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs (*)

Montant total des dettes fournisseurs : 300,09 €

() Informations non exigées si le syndicat comporte moins de dix lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, et si le budget prévisionnel moyen sur une période de trois exercices consécutifs est inférieur à 15000 €*

Existence d'un fonds de travaux : oui

Montant de la part du dit fonds rattachée aux lots cédés : 152,24 €

Montant de la dernière cotisation pour les lots objets de la mutation : 74,34 €

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances, soit globalement la somme de 0,00 €.

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une signature le

2024-05-16

1. Montant concernant les lots objets de la mutation (report du total A + B de la première partie de l'état daté sous déduction éventuelle du total B + C de la deuxième partie de l'état daté)

37 343,66 €

2. Montant concernant les lots non visés par la mutation et la délivrance du certificat de l'article 20 : (lots n°...)

Total

37 343,66 €

3. Certificat de l'article 20 daté et signé et joint au présent état (validité 1 mois)

oui non

Attention : Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.

VENCH

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ASSURANCES:

- Nature et importance de la garantie

« Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux 1 _____ 1 non oui

» Garantie : Reconstruction • Limitée à un capital de : _____ • Valeur à neuf

» Autres risques garantis :

• Police N° 1H0306271 | Date: 2020-01-11

• Nom et adresse du courtier ou de l'agent :
JACQUES BOULARD SAS
FRANCE

• Nom et adresse de la compagnie d'assurances :
SADA Assurance
FRANCE

Police Assurances Dommage ouvrages en cours :

» Au titre de la construction d'origine : _____ oui s nonⁱ

« Souscrite par le syndicat au titre de travaux : _____ oui nonⁱ

COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 ? _____
- Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des articles 29-1 A et 29-1 B de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 ? _____ X non • oui _____ i
S 110(1) oui

MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? _____ non oui
- d'une déclaration d'insalubrité ? _____ non oui
- d'une injonction de travaux ? _____ non oui
- d'une interdiction d'habiter ? _____ non oui
- d'une inscription à l'inventaire ou d'un classement comme monument historique ? _____ non oui
- d'une injonction pour le ravalement de façades ? _____ non oui
- d'un plan de sauvegarde (OPAH) _____ non oui

COORDONNEES BANCAIRES

Comment payer vos appels de fonds ?

Par virement bancaire
SDC 23 Rue des Vignes

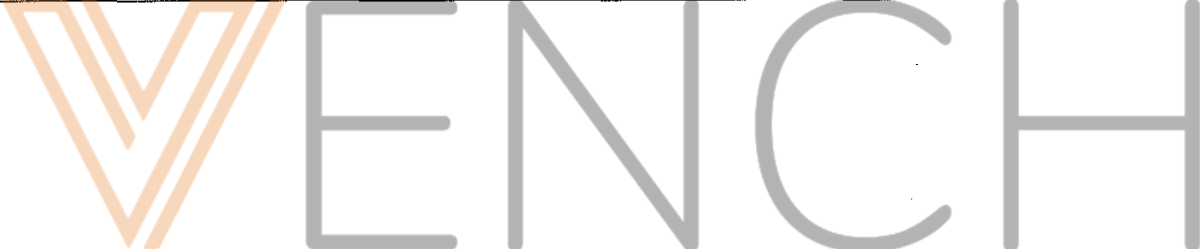
IBAN : FR761679800010001012311133
BIC : TRZOFR21XXX

Respecter ce libellé permettra à votre virement bancaire d'être reconnu automatiquement, ce qui simplifiera la tâche de votre syndic !

Le paiement doit être fait à la copropriété, pas à Matera I

FAIT À Meudon, le 2024-02-04

<p>Date de la demande : Demandeur :</p> <p>Référence : Dossier n° Clerc</p>	<p>Délivré par le syndic : VALJEAN, 23 Rue Des Vignes, 92190 Meudon, FRANCE</p> <p>Représentant : • un syndicat unique</p> <p>(1) Rayer la mention inutile Référence : Dossier n° : Contact syndic :</p>	<p>Cachet et signature</p> <p>FiédéndoTAZJ&AN</p> <p><small>• Signedland certified by yousign 0</small></p>
---	--	--



QUESTIONNAIRE SUR LA COPROPRIETE

IMMEUBLÉ EN COPROPRIETE :

Adresse : MEUDON (Hauts-de-Seine) 23 rue des Vignes (lots n°6, 18 et 23)

PROPRIETAIRE :

- Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED]
(Portugal), célibataire, de nationalité portugaise, demeurant [REDACTED]
-92190 MEUDON.

Avocat poursuivant la vente :

Maître Florence FRICAUDET
(SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI)
Société d'avocats inscrite aux Barreaux des Hauts-de-Seine et du Val de
Marne
22 rue Pasteur - 92300 LEVALLOIS-PERRET
Tel. 01.47.88.26.92
ff@fricaudet-larroumet.com

Vente sur saisie immobilière devant le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de
NANTERRE, le 16 mai 2024 à 14H30

Prière au Syndic de l'immeuble de bien vouloir faire connaître à la SARL
FRICAUDET LARROUMET SALOMONI les renseignements suivants relatifs à
l'immeuble.

1/ auprès de quelle Compagnie l'immeuble est-il assuré contre l'incendie :

N° de police 10306291

- sa durée A aw L taal Amdudn)

- montant de l'assurance 862 376 en 2023

CA-pA-ASSURA

2/ quel est le montant du fonds de roulement actuellement détenu par vous pour les dépenses courantes de copropriété en ce qui concerne les lots dont la vente est poursuivie ? Aucun (loppitate dlln w a haul ik

de 36 835, hé au 01/02/2024)

3/ des travaux ont-ils été votés par l'Assemblée des Copropriétaires et non encore exécutés ?

- date de la décision de l'Assemblée Générale

- nature et montant des travaux

4/ un organisme financier a-t-il, pour ces mêmes biens, consenti un prêt destiné à financer des travaux ?

Dans l'affirmative,

1°/ quel est l'organisme ?

2°/ quel en est le solde à ce jour ?

5/ a-t-il été fait appel depuis le 7 février 1953 au fonds national d'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les biens dont la vente est poursuivie ?

L'ANAtt a'bubycnphon ey phe der havau* edndθ e 20"

2012

6/ Règlement de copropriété et modificatifs :

- date du règlement d'origine 3 m 105

- Notaire MAha Raymond BERRURIER, Nptavaa MepyC Saint peni (Sdw d'ovo)

- publication 3 jWw 19 57

- modificatifs à ce jour non encore publiés 00L

7/ de bien vouloir indiquer quelle est la situation de l'immeuble au regard du décret N° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à **l'amiante** dans les immeubles bâtis et adresser copie des résultats des contrôles effectués, la description des mesures prises et des travaux préconisés ou entrepris en application des dispositions de l'article 8 du décret précité.

Amidnk ditcké aa haxux *~~an 20~~17/2018 :

8/ de bien vouloir indiquer quelle est la situation de l'immeuble au regard de la loi N° 99-471 du 8 juin 1999 sur la lutte contre les **termites et autres insectes xylophages**.

9/ de bien vouloir indiquer quelle est la situation de l'immeuble au regard de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 (article 123) et des décrets n° 99-483 et n° 99-484 du 9 juin 1999 (articles L.32-1 à L.32-5 et R.32-1 à R.32-7 du Code de la Santé Publique modifiés), et de la loi S.R.U. n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, si l'immeuble est antérieur à 1948 et s'il est situé dans une zone à risque d'exposition au **plomb** délimitée par le Préfet.

hnlw & kejmento Gnonatdipomb 0 <*4n0aP02mf/m
kw déguclton dAnt haya AcdHadd e 217/013

10/ d'une manière générale, de m'adresser tous renseignements ou diagnostics techniques exigés par la réglementation en vigueur

11/ concernant le copropriétaire des lots mis en vente :

- montant des charges payées par lui au titre des deux derniers exercices comptables: **2488,836 M M. AFoMSe PAR*T+ 2150 60t M**

& Cainc déd hulydnmerl pccunulannet hie dwcet,,

- montant des sommes dues à la copropriété a ce jour : 36 885 f26

- montant des sommes qui seront dues par l'adjudicataire :

- état global des impayés de charges pour l'ensemble de la copropriété et de la dette de la copropriété envers des fournisseurs

Montat tola€do impay au 01/024224 *706021 *o U

12/ lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de prévoyance, le montant cumulé des cotisations au fonds de prévoyance versé par le copropriétaire saisi au titre de son lot *

13/ montant des charges trimestrielles au titre du lot de copropriété mis en vente

3.33 (596 "b *4, 34 é Ppu Gwd bayeux

14/ Prière de m'adresser :

- les-precès-verbaux-des-assemblées-générales-des-trois-dernières.années

- le carnet d'entretien de l'immeuble

Fait le 23 janvier 2024

The logo for VENCH features a stylized 'V' on the left, composed of three parallel, slightly offset lines in a light orange or terracotta color. To the right of the 'V', the letters 'ENCH' are rendered in a clean, grey, sans-serif typeface.

Historique du compte de Jorae [REDACTED] du 31 décembre 2021 au 01 janvier 2024 :

Solde au 30 décembre 2021 : 0,00 €

Solde au 01 janvier 2024 : -36 885,72 €

Date	Libellé	Débit	Credit
2021-12-31	Solde antérieur au 31/12/2021 (date de reprise par Matera)	39 500,86 €	
2022-01-01	Régularisation travaux - Procédure recouvrement M. DE-BRUNHOFF - [REDACTED]	476,43 €	
2022-01-01	Régularisation travaux - Ravalement + Hall + Assainissement • [REDACTED]		2 129,84 6
2022-01-01	Régularisation travaux - Procédure Recouvrement M. [REDACTED] - [REDACTED]	330,59 €	
2022-01-01	Régularisation charges courantes - 2021 - [REDACTED]		143,08 6
2022-09-01	Appel de fonds pour Budget prévisionnel	440,06 €	
2022-11-11	Frais de relance pour Impayé	1,26 €	
2022-11-15	Virement - M. [REDACTED] - Appel de fonds SDC 23 rue des vignes - Creditor Name SEPA : Syndic Copro Sdc 23 Rue Des Vignes		440,06 €
2022-11-24	Virement - CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES EFFECTUES PAR LES - SEL BAILLET DULIEU ASSOCIES - Creditor Name SEPA : SDC 23 RUE DES VIGNES-92190		2 150,60 6
2022-12-14	Virement - M. [REDACTED] - - Creditor Name SEPA : Syndic Copro Sdc 23 Rue Des Vignes		430,12 6
2023-01-01	Appel de fonds pour Budget prévisionnel	380,64 €	
2023-02-14	Virement - M. [REDACTED] - - Creditor Name SEPA : Syndic Copro Sdc 23 Rue Des Vignes		380,64 6
2023-04-01	Appel de fonds pour Budget prévisionnel	380,64 6	
2023-05-10	Virement - M. [REDACTED] - - Creditor Name SEPA : Syndic Copro Sdc 23 Rue Des Vignes		380,04 6
2023-05-10	Virement - M. [REDACTED] - Creditor Name SEPA : Syndic Copro Sdc 23 Rue Des Vignes		1,00 6
2023-06-19	Régularisation travaux • Ravalement + Couverture C - [REDACTED]		421,10 6
2023-08-19	Régularisation charges courantes - 2022 - [REDACTED]		1 166,44 6
2023-06-22	Frais de relance pour impayé	1,29 €	
2023-07-01	Appel de fonds pour Fonds travaux	38,95 €	
2023-07-01	Appel de fonds pour Budget prévisionnel	389,53 €	
2023-07-03	Suite AG - Ventilation régularisations travaux vers compte d'attente	2 550,94 €	
2023-07-13	Virement - M. [REDACTED] - - Creditor Name SEPA : Syndic Copro Sdc 23 Rue Des Vignes		428,48 6
2023-10-01	Appel de fonds pour Fonds travaux	38,95 €	
2023-10-01	Appel de fonds pour Budget prévisionnel	389,54 6	
2023-11-03	Virement M. [REDACTED] - - Creditor Name SEPA : Syndic Copro Sdc 23 Rue Des Vignes		428,49 €
2024-01-01	Appel de fonds pour Fonds travaux	74,34 €	

Date	Libellé	5ez Saftp	S Argeef sa steesmsAs	Debit	Credit
2024-01-01	Appel de fonds pour Budget prévisionnel			383,59 €	
Total				45 385,61 €	8 499,89 €

Comment payer VOS appelsdefonds?

Par prélèvement automatique

Vous pouvez activer le prélèvement automatique depuis votre espace Madera pour ne plus vous soucier du paiement des charges !

Autres moyens de paiement disponibles :

Par virement bancaire

SOC 23 Rue des Vignes
 IBAN : FR761679800010001012311133
 BIC : TRZOFR21XXX

Par chèque

Les chèques ne sont pas acceptés



NOTIFIE LE 04 . 06 2021

> Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Spéciale <
DU LUNDI 24 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-quatre mai

Les copropriétaires de l'immeuble sis : SDC - 23 RUE DES VIGNES MEUDON 92190

AU CABINET FONCIA CHRETIEN
4, PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
92170 VANVES

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émarginée par chaque copropriétaire entrant en séance, que il copropriétaires représentant 776 voix sur 998 voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents ou représentés.

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

- Mr [REDACTED]	110/998
- Mr DEBRUNHOFF	<u>92/998</u>
	202/998

découlant de la feuille de présence émarginée et signée par les membres du bureau.

MD

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour ;

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE
2. ELECTION D'UN SECRETAIRE
3. A LA DEMANDE DE MR MME SAMPATO selon courrier ci-joint

FERMETURE DE L'ACCES GARAGE DONNANT SUR LA RUE (23 RUE DES VIGNES 92190 MEUDON) EN REMPLAÇANT PAR 2 FENETRES (0.90/100), EN RESPECTANT LES REGLES DE LA COPROPRIETE. LA TOTALITE DES TRAVAUX SERONT BIEN EVIDEMMENT A LEURS CHARGES ET ILS S'ENGAGENT A RESPECTER LES CODES COULEURS ET LES MATERIAUX ACTUELS SANS AUCUNE DIFFERENCE AVEC LE RESTE DE LA FAÇADE.

4. CHANGER LA PORTE D'ACCES ACTUELLE, DONNANT DANS LE HALL D'ENTRE, EN RESPECTANT LES CODES COULEURS DE LA COPROPRIETE.

RESOLUTIONS PROPOSEES

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Majorité nécessaire : Article 24

Mr VALTEAN est élu(e) président(e) de séance.

Il Copropriétaires totalisent 776 tantièmes au moment du vote.

POUR : 776

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

2. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Majorité nécessaire : Article 24

Mme DJEMA représentant le cabinet FONCIA CHRETIEN, est élue secrétaire.

11 Copropriétaires totalisent 776 tantièmes au moment du vote.

POUR : 776

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

3- **ALADEMANE DLR MME SAMPAIO selon courrier ci-Joint**

FERMETURE DE L'ACCES GARAGE DONNANT SUR LA RUE (23 RUE DES VIGNES 92190 MEUDON) EN REMPLAÇANT PAR 2 FENETRES (0.90/100), EN RESPECTANT LES REGLES DE LA COPROPRIETE. LA TOTALITE DES TRAVAUX SERONT BIEN EVIDEMMENT A LEURS CHARGES ET ILS S'ENGAGENT A RESPECTER LES CODES COULEURS ET LES MATERIAUX ACTUELS SANS AUCUNE DIFFERENCE AVEC LE RESTE DE LA FAÇADE.

Majorité nécessaire: Article 26

L'Assemblée Générale, après avoir en avoir délibéré, autorise Mr Mme SAMPAIO à fermer l'accès garage donnant sur la rue (23 rue des vignes 92190 meudon) en remplaçant par 2 fenestres (0.90/100), en respectant les regies de la copropriété. la totalité des travaux seront bien évidemment a leurs charges et ils s'engagent a respecter les codes couleurs .et les matériaux actuels sans aucune difference avec le reste de la façade.

« Je souhaite proposer l'option initiale, ainsi qu'une option alternative.

La seconde option est la fermeture de la porte de garage en laissant un renforcement de 5 à 10cm et non à fleur du mur existant.

Ayant échangé avec un membre du conseil syndical, cela permettra de rassurer les voisins sur la façade existante. En effet, cette option me permettra de fermer le garage sans même toucher à la façade existante.

Je respecterai et préciserai bien évidemment les codes couleurs et matériaux à la lettre afin que l'on ne puisse pas voir de différence.

Je souhaiterai également préciser que je vais y installer mon bureau pour la gestion de ma société. Cela me permettra d'être sur place au quotidien et de m'investir dans la copropriété. Ma société a déjà partiellement chiffré la remise en état du hall et de la cage d'escalier. Nous proposons au conseil syndical et à l'ensemble de la copropriété d'effectuer ces travaux lorsqu'ils seront votés pour 25% de moins que la concurrence (sous présentation de 2 devis fiables).

Cela permettra à la copropriété de faire des économies, avec plus de garantie et d'avoir une entreprise de rénovation au sien de leur copropriété.

Nous nous proposerons également, sur rendez-vous,- d'effectuer des devis chez nos voisins et de les aider dans leurs projets si besoin.

Propriétaire du garage et ayant vécu toute ma vie à Meudon, j'ai à cœur de réussir dans ma ville d'origine et de profiter de mon local pour pérenniser ma société sur le long terme. Après 1 ans et malgré les conditions actuelles, nous sortons un bilan positif qui laisse penser à tous que nous sommes sur la bonne voie ».

Le syndic avait déjà proposé cette résolution lors de la dernière AG or, nous avons omis les documents permettant de répondre en connaissance de cause à cette résolution. Aujourd'hui vous trouverez donc en annexe tous les éléments relatifs à ces travaux.

Handwritten signature

1. Copropriétaires totalisent 776 tantièmes au-moment du-vote,

POUR:776
CONTRE:0
ABSTENTIONS:0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

4. **CHANGER LA PORTE D'ACCES ACTUELLE, DONNANT DANS LE HALL D'ENTRE, EN RESPECTANT LES CODES COULEURS DE LA COPROPRIETE.**

Majorité nécessaire : Article 26


L'Assemblée Générale, après avoir en avoir délibéré, autorise Mr Mme SAMPAIO à changer la porte d'accès actuelle, donnant dans le hall d'entre, en respectant les code couleurs de la copropriété.

11 Copropriétaires totalisent 776 tantièmes au moment du vote.

POUR: 761
CONTRE : MrMISSIRIAN (15/998)
ABSTENTIONS : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président, lève la séance

Le Président	
MR VALJEAN	signature 
IEoWRaaca	NOMATRTEWERWPIWWET
n"e DDM*	signature ADRIEN ALBERT BENOIT COPROPRIETES et FACEDEAATPREDETASSIGNY 92170 VALVES c-inot 46 4210 37 - Fax 01 46 42 47 29 Rég. Mairie B 732 035 993 00128 — EbDePE68327

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65557 du 10 juillet 1965,

Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défuillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'Assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndio des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 2§ et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent nitiole.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

The logo for VENNCH features a stylized 'V' on the left, composed of three parallel, slightly offset lines in a light orange or tan color. To the right of the 'V', the letters 'ENNCH' are displayed in a large, grey, sans-serif font. The 'E' and 'N' are connected at the top, and the 'C' and 'H' are also connected at the top. The overall appearance is that of a watermark or a large, faint logo.

VENCH

PROCES VERBAL

D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les copropriétaires de l'immeuble situé 23 Rue des Vignes, 92190 Meudon, FRANCE se sont réunis en assemblée générale sur convocation adressée par le président du Conseil Syndical.

Cette dernière s'est tenue le :

Vendredi 29 juillet 2022 à 12h00

Assemblée en visioconférence

8 Présences de l'assemblée générale

Présents et représentés	9 Copropriétaires	705 tantièmes sur 1009	69,87%
Absents	5 Copropriétaires	304 tantièmes sur 1009.0	30,13%
Total	14 Copropriétaires	1009 tantièmes sur 1009.0	100,00%

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent : [REDACTED] (111.0), DE BRUNHOFF VICTOR EMMANUEL (92.0), ELFEDDI MOHAMMED (84.0), MISSIRIAN JEAN (15.0) et ROSA DOS SANTOS DAVID (2.0)

0 Résolutions mises aux voix

1 - Élection du président de la présente assemblée

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : charges générales

M./Mme Frédéric Valjean est élu(e) président(e) de séance. †

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 705.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 705.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 705.0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 705.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

2 - Élection du secrétaire de la présente assemblée

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : charges générales

M./Mme Anatole DENIS est élu(e) secrétaire de séance.

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 705.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 705.0	soit	0.00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 705.0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 705.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

3 - Adoption par le syndicat des copropriétaires de la forme coopérative

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : charges générales

L'assemblée générale, après en avoir discuté, décide d'adopter le mode du syndicat coopératif pour la gestion de la copropriété, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965.

Frédéric VALJEAN / VALJEAN FREDERIC MARC est élu(e) président(e) du conseil syndical. Il endosse le rôle de syndic de la copropriété et est donc mandaté pour ouvrir et gérer un compte bancaire au nom de la copropriété, dans la banque de son choix.

Le passage au syndicat coopératif sera effectif dès le lendemain de l'assemblée générale.

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009,0	soit	69,87%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

4 - Souscription à l'offre Matera (cf contrat ci-joint)

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : charges générales

Afin d'assurer une gestion optimale de l'immeuble, le conseil syndical bénéficiera de l'offre de Matera conformément au contrat tacitement reconduit.

Sont notamment inclus dans cette offre ;

- Une plateforme en ligne permettant la gestion administrative et comptable de la copropriété
- Une assistance juridique et comptable illimitée
- Un accès pour tous les copropriétaires à la plateforme (consultation des documents et des comptes ainsi qu'un espace de discussion)

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 705.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 705.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 705,0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 705.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

5.1 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1)/ clé de répartition : charges générales

L'assemblée générale désigne SAADA LAZIZ en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 29 juillet 2022 pour se terminer au plus tard le 29 juillet 2024.

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée 0

5.2 ~ Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1)/ clé de répartition : charges générales

L'assemblée générale désigne DUCHIER LOÏC HENRI GILLES en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 29 juillet 2022 pour se terminer au plus tard le 29 juillet 2024.

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée 1

5.3 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1)/ clé de répartition : charges générales

L'assemblée générale désigne Frédéric VALJEAN / VALJEAN FREDERIC MARC en qualité de membre du conseil syndical. Frédéric VALJEAN / VALJEAN FREDERIC MARC est aussi élu(e) présidentiel du conseil syndical. Son mandat prend effet le 29 juillet 2022 pour se terminer au plus tard le 29 juillet 2024.

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009,0	soit	69,87%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée 1

5.4 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : charges générales

L'assemblée générale désigne Mr Sampalo en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 29 juillet [2022.pour.se](#) terminer au plus tard le 29 juillet 2024.

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

6 - Autorisation donnée au syndic non professionnel d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : charges générales

L'assemblée générale autorise le syndic non professionnel, Frédéric VALJEAN à ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires conformément à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1009.0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 1009.0	soit	69,87%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

7 - Souscription d'une assurance en multirisque immeuble pour la copropriété

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : charges générales

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, autorise le syndic à souscrire et à renégocier l'assurance multirisque immeuble pour la copropriété.

Pour	9 votes	soit	705.0 tantièmes sur 705.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 705.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 705.0	soit	0,00%
Total	9 votes	soit	705,0 tantièmes sur 705.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

8 - Questions diverses

Aucune majorité requise

Les copropriétaires sont libres de poser leurs questions.

VENCH

Pour le président :
Frédéric Valjean

Pour le secrétaire :
Anatole DENIS

fédec'alean

Anatole mis

• Signed and certified by yousigna (

• Signed and certified by youstgn 0 |

signature

signature

ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

VENCH

PROCES VERBAL .

D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les copropriétaires de l'immeuble situé 23 Rue des Vignes, 92190 Meudon, FRANCE se sont réunis en assemblée générale sur convocation adressée par le syndic.

Cette dernière s'est tenue le :

Lundi 19 juin 2023 à 18h30

23 rue des Vignes, Cour au 1er étage, 92190 Meudon, FRANCE

& Présences de rassemblée générale

Présents et représentés	8 Copropriétaires	863 tantièmes sur 1093	78,96%
Absents	5 Copropriétaires	230 tantièmes sur 1093	21,04%
Total	13 Copropriétaires	1093 tantièmes sur 1093	100,00%

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (130.0), Imane EL FEDDI (84.0), Jean MISSIRIAN (15.0), PÉRRI FRANÇOISE (0.0) et ROSA DOS SANTOS DAVID (1.0)

El Résolutions mises aux voix

1 - Élection du président de la présente assemblée

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

M./Mme SAADA Laziz est élu(e) président(e) de séance.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

2 - Élection du secrétaire de la présente assemblée

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

M./Mme VALJEAN est élu(e) secrétaire de séance.

Pour	8 votes soit	863,0 tantièmes sur 863.0	soit 100,00%
Contre	0 votes soit	0 tantièmes sur 863.0	soit 0,00%
Abstention	0 votes soit	—0 tantièmes sur 863.0	soit 0,00%
Total	8 votes soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit 100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu UT

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

3 - Compte rendu d'activité du conseil syndical

Aucune majorité requise

Comprendre mieux la copropriété notamment de la cour et du jardin (lot22). Le conseil Syndical va échanger avec Nicolas TENN.

Le conseil syndical rend compte de l'activité de l'exercice écoulé.

Changement de syndic :

- Pourquoi ? Fonda : six fois changé de chargés de clientèle en 2 ans. Incapacité de travailler avec eux. Remboursement travaux impossibles. Service Inadapté et incompétence de Fonda et des syndics en général. Donc décision de la copropriété de se former en syndic coopératif en juillet 2022.
- Syndic coopératif c'est quoi ? C'est un syndic constitué de copropriétaires aidés par la plateforme Matera (comptabilité + Juridique)
- Hors cas spécifique, la gestion prend 1 à 2 heures par semaine. C'est pour cela que nous avons besoin de travailler tous ensemble les sujets.

Reprise du compte travaux

Travaux

Votés en 2016 et réalisés en 2018. Montant de 450k€ subventionnés en partie le Programme Soliha, GPSO etc.

Gros travail comptable :

- * Plus des centaines d'heures de travail et une centaine de mails échangés.
- Reprise de toute la comptabilité par nos soins : rapprochement de toutes les factures, mauvaises affectations, omissions, incompréhension traitement particulier de subvention.
- Reprise de contact avec nos fournisseurs et prestataires

Situation financière très précaire : une copro en déficit

- Impayés : Quand j'ai repris les comptes il n'y avait à peu près 80k€ d'impayés, ce qui est énorme pour une petite copro comme la nôtre.
- Un a été réglé (vente du bien par le propriétaire), un autre est en cours de règlement (produit de la vente par adjudication nous sera versée en fin d'année 2023). Nous avons encore un impayé 37k€.

Nouveaux projets

- Compteurs d'eaux individuels => Laziz et Ted lancent un audit (objectif de rendre les compteurs d'eau
- Réfection de la cage escalier
- Jardin et son accessibilité
- Règlement de copro

* Local poubelles dans la cour partagé du 23-25 rue des vignes

< Bonne résolution de payer ces charges en temps et en heure.

4.1 - Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

Le montant des dépenses courantes retranché du montant des produits courants de l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 est de 10 947,11 € pour un budget voté de 12 200,00 €. L'exercice présente un solde de 1 252,89 €. L'assemblée générale des copropriétaires,

connaissance prise des documents comptables annexés à la convocation, approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de gestion arrêtés au 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été établis et diffusés par le syndic.

Liste des travaux réalisés : - Procédure Recouvrement M. [REDACTED] : 5 160,00 € dépensés sur un budget voté de 2 400,00 € (2 760,00 € de différence)- Procédure recouvrement M. DE-BRUNHOFF : 6 485,20 € dépensés sur un budget voté de 2 500,00 € (3 985,20 € de différence)- Ravalement + Couverture A : 123 788,07 € dépensés sur un budget voté de 117 977,60 € (5 810,47 € de différence)- Ravalement + Couverture D : 59 158,05 € dépensés sur un budget voté de 61 136,60 € (1 978,55 € de différence)- Ravalement + Couverture E : 142 667,29 € dépensés sur un budget voté de 141 891,40 € (775,89 € de différence)- Ravalement + Hall + Assainissement : 83 791,73 € dépensés sur un budget voté de 72 538,80 € (11 252,93 € de différence)

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863,0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

4.2 - Examen et approbation des comptes de l'exercice du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

Le montant des dépenses courantes retranché du montant des produits courants de l'exercice arrêté au 31 décembre 2022 est de 4 918,06 € pour un budget voté de 15 000,00 €. L'exercice présente un solde de 10 081,94 €. L'assemblée générale des copropriétaires, connaissance prise des documents comptables annexés à la convocation, approuve sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes de gestion arrêtés au 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été établis et diffusés par le syndic.

Liste des travaux réalisés : - Ravalement + Couverture B : 15 055,09 € dépensés sur un budget voté de 20 083,50 € (5 028,41 € de différence)- Ravalement + Couverture C : 8 896,39 € dépensés sur un budget voté de 8 843,20 € (53,19 € de différence)- Ravalement + Couverture F : 26 180,78 € dépensés sur un budget voté de 29 527,60 € (3 346,82 € de différence)

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863,0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

5 - Quitus à donner au syndic pour sa gestion arrêtée au 31 décembre 2022

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale des copropriétaires donne quitus plein, entier et sans réserve au syndic de la copropriété pour sa gestion arrêtée au 31 décembre 2022.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu:

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

6.1 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne VAUEAN en qualité de membre du conseil syndical. VALJEAN est aussi élue) présidente) du conseil syndical. Il / elle endosse le rôle de syndic de la copropriété et est donc mandaté pour ouvrir et gérer un compte bancaire au nom de la copropriété, dans la banque de son choix. Son mandat prend effet le 19 juin 2023 pour se terminer au plus tard le 19 décembre 2024.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

6.2 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne DUCHIER en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 19 juin 2023 pour se terminer au plus tard le 19 décembre 2024.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093,0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

6.3 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne SAADA en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 19 juin 2023 pour se terminer au

plus tard le 19 décembre 2024.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

6.4 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne Mazzucato en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 19 juin 2023 pour se terminer au plus tard le 19 décembre 2024.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

6.5 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne PERRAULT en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 19 juin 2023 pour se terminer au plus tard le 19 décembre 2024.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

6.6 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne SAMPAIO en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 19 juin 2023 pour se terminer au plus tard le 19 décembre 2024.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

6.7 - Désignation des membres du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale désigne Nicolas TENN en qualité de membre du conseil syndical. Son mandat prend effet le 19 juin 2023 pour se terminer au plus tard le 19 décembre 2024.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

7.1 - Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel. Le budget détaillé par postes de dépenses, après élaboration par le syndic assisté du conseil syndical, pour l'exercice du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 est arrêté au montant de 12 900,00 €.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

1 RRRRRRRE * 6
5 Résolution adoptée)

7.2 - Conformément à la loi ALUR : approvisionnement du fonds de travaux pour 2024

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée fixe le fonds travaux (minimum à 5% du budget prévisionnel annuel) au montant de 2 500,00 €.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

(Résolution adoptée)

7.3 - Calendrier de financement du budget prévisionnel et du fonds travaux

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

Le budget prévisionnel et son fonds travaux, arrêtés à la somme de 15 400,00 €, seront appelés selon l'échéancier suivant :

- Le 01 janvier 2024 : 3 850,00 €
- Le 01 avril 2024 : 3 850,00 €
- Le 01 juillet 2024 : 3 850,00 €
- Le 01 octobre 2024 : 3 850,00 €

Le processus de recouvrement des impayés démarrera à partir du 16ème jour suivant la date d'exigibilité des appels de fonds mentionnés ci-dessus.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

(Résolution adoptée)

8 - Seuil de consultation du conseil syndical

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale décide de fixer à 1 000,00 € TTC le montant d'engagement des marchés et contrats autorisés au syndic sans l'accord du conseil syndical.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

9 - Seuil de mise en concurrence

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale décide de fixer le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire à 1 500,00 € TTC. En dessous de ce montant, le syndic pourra faire voter un changement de contrat sans présenter plusieurs devis.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78.96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

10 - Réception des notifications et mises en demeure par voie électronique

Aucune majorité requise

Les copropriétaires souhaitant procéder à la dématérialisation et ayant communiqué leur adresse mail sont VALJEAN - ROGNION, Laziz SAADA, Julie MAZZUCATO, Ted SAMPAIO, Anne Françoise PERRAULT, Claudia PATRICIO, Loïc DUCHIER et Monique Et Antoine TENN.

11.1 - Révision du budget prévisionnel de l'exercice du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale approuve la révision budget prévisionnel. Le budget révisé, détaillé par postes de dépenses, pour l'exercice du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, est porté au montant de 13 100,00 €.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

11.2- Conformément à la loi ALUR : approvisionnement du fonds de travaux pour 2023

Majorité de l'article 25 (avec passerelle de l'article 25-1) / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée fixe le fonds travaux (minimum à 5% du budget prévisionnel annuel) au montant de 655,00 €.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1093.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 1093.0	soit	78,96%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

11.3- Calendrier de financement du budget prévisionnel et du fonds travaux

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

Le budget prévisionnel et son fonds travaux, arrêtés à la somme de 15 755,00 €, seront appelés selon l'échéancier suivant :

- Le 01 juillet 2023 : 3 602,50 €
- Le 01 octobre 2023 : 3 602,50 €

Le processus de recouvrement des impayés démarrera à partir du 15ème jour suivant la date d'exigibilité des appels de fonds mentionnés ci-dessus.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

12 - Inscription de la copropriété au programme POPAC

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) a lancé le 1er avril 2020 un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC). Ce dispositif préventif, mis en œuvre en partenariat avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), est un dispositif avant tout incitatif qui permet d'accompagner des copropriétés tant sur les aspects fonctionnement/gestion que sur le volet technique.

Dans le cadre du POPAC les études de maîtrise d'œuvre ou expertises techniques peuvent être subventionnées, ainsi que les procédures mises en place pour recouvrir les impayés. Le POPAC propose également, à destination des copropriétés sélectionnées, 4 ateliers/formations par an autour de thématiques en lien avec la copropriété (définir un programme de rénovation, les obligations du syndic, comment porter un projet en copropriété, comment traiter les impayés etc...) permettant des échanges et retours d'expérience avec d'autres adresses accompagnées, de monter en compétences sur certains sujets et de se tenir informés des évolutions réglementaires.

L'assemblée des copropriétaires valide l'inscription de la copropriété au programme d'aide POPAC.

L'assemblée des copropriétaires donne mandat au syndic coopératif représenté par M. VALJEAN afin de déposer toutes les demandes de subventions pour le compte du syndicat des copropriétaires et réaliser tous les actes administratifs en rapport avec les demandes de subventions auprès des organismes financiers et notamment de l'Anah.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

13- Procédure recouvrement Impayés

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée des copropriétaires autorise le syndic coopératif, représenté par M. VALJEAN à formuler une demande d'aide à la gestion auprès de l'Anah pour le compte du SDC du 23 rue des vignes dans le cadre des procédures engagées contre M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].

Le montant de la dette de M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] s'élève à 36 929 € au 23 mai 2023.

Les dépenses réalisées pour recouvrer ces impayés s'élèvent à 1 020 € TTC en 2022 (frais d'avocat).

Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 3 000 € TTC en 2023 (frais d'avocat). Une subvention sera sollicitée pour financer en partie cette dépense.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée)

14- Remboursement de la subvention aux copropriétaires ayant financé les travaux réalisés en 2018

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

Les copropriétaires ayant réglé les appels de fonds pour financer les travaux réalisés en 2018 seront remboursés de la part de subvention qui leur revient sur les travaux de ravalement, de couverture et d'assainissement soit :

- . Roland BLANCHARD sur le solde travaux de Ted SAMPAIO,
- . Remy [REDACTED] sur le solde travaux de Claudia PATRICIO,
- . Victor DE BRUNHOFF sur le solde travaux de Monique et Antoine TENN (sous réserve du recouvrement des impayés suite à l'opposition sur le prix de vente de son appartement),
- . Loïc DUCHIER,
- . Imane EL FEDDI suite au décès de son père,
- . Jean-François GUILLET sur le solde travaux de Julie MAZZUCATO,
- . Jesus LOPEZ PEREZ sur le solde travaux de Frédéric VALJEAN et Maud ROGNION.
- . Jean MISSIRIAN,
- . Anné Françoise PERRAULT,
- . Maud ROGNION/Frédéric VALJEAN.
- . Laziz SAADA

A ce jour, compte tenu des impayés de [REDACTED] [REDACTED] et de Victor de BRUNHOFF, les remboursements aux copropriétaires mentionnés ci-dessus ne pourront être que partiels.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

(Résolution adoptée)

15 - Autorisation sollicitée pour modifier des ouvertures existantes au rez-de-chaussée du lot 1

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

Laziz SAADA demande l'autorisation de modifier des ouvertures existantes au rez-de-chaussée du lot 1 dont il est propriétaire (jonction de 2 ouvertures en une seule). Le rapport d'étude et le plan de faisabilité réalisés par la société Optimum Structures, cabinet spécialisé en étude de structure, sont portées à la connaissance des copropriétaires.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

16 - Autorisation sollicitée pour connecter les lots 27,13 et 8

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée des copropriétaires autorise Maud ROGNION et Frédéric VALJEAN à entreprendre des travaux pour relier les lots dont ils sont propriétaires :

Frédéric VALJEAN et Maud ROGNION ont acquis les lots 13 et 8 vendus par Jesus LOPEZ PEREZ et Catalina LOPEZ le 27 avril 2023. Ils sollicitent l'autorisation d'entreprendre des travaux pour connecter le lot 27 (dont ils sont propriétaires) aux lots 13 et 8 (nouvellement acquis). Ils s'engagent à recueillir l'avis favorable d'un ingénieur structure préalablement à la connexion des lots 27 et 13. Les frais d'études et les travaux de connexion des lots seront entièrement à leur charge. Ils s'engagent également à faire appel à un géomètre à l'issue des travaux pour établir un projet modificatif d'état descriptif de division et à prendre en charge les frais correspondants.

Pour	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

17 - Demande de projet modificatif d'état descriptif de division suite à la modification du lot 4

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale des copropriétaires demande à Ted SAMPAIO de faire établir un projet de modificatif d'état descriptif de division par un géomètre afin de valider la modification du lot 4 (un garage aujourd'hui transformé en bureau). Les frais liés à l'intervention du géomètre seront à sa charge.

Dans	R votes	enit	RR3 n tantièmes sur AG3 n	soit	en pno
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 863.0	soit	0,00%
Total	8 votes	soit	863.0 tantièmes sur 863.0	soit	100.00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée <

18 - Questions diverses

Aucune majorité requise

Les copropriétaires sont libres de poser leurs questions.

WENCH

Pour le président :
SAADA Laziz

Pour le secrétaire :
VAUEAN

SAADA £.a%\$

M. ou Mme VEJ&N

• Sigledendcoridbyyontgn 0

• Signedandcarlifdbyyulg, @

signature

signature

ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être Introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

VENCH

VENCH

Carnet d'entretien de la copropriété

23 Rue des Vignes, 92190 Meudon, FRANCE

Au 04 février 2024

Nombre total de lots : 27

Syndic :

Nombre de lots principaux : 11

VALJEAN - ROGNION

Surface développée : 750 m2

Frédéric VALJEAN, 23 Rue Des Vignes, 92190 Meudon, FRANCE

Année de construction : 1900

Mandaté(e) du 2023-06-19 au 2024-12-19

Numéro d'immatriculation ; AD0837906



Contrats d'assurance de la copropriété

Libellé	Référence de la police d'assurance	Date d'échéance	Courtier 1200/12222
SADA Assurance	1H0306271	2025-01-11	SADA Assurance FRANCE

Contrats de la copropriété (hors assurances) -

Libellé	Reference du contrat	Date à échéance	Fournisseur
Compteurs eau	Contrat n°049654	2000-03-23	ISTA FRANCE
Eau	CONTRAT No 1083833 - COMPTEUR No . - y\Veolia D10KB001762	2024-07-29	FRANCE
Electricité	N°1-DAW-981	2024-05-06	EDF +33811333433 FRANCE
Matera		2024-07-29	Matera 36 rue de Saint-Petersbourg, 75008 PARIS, FRANCE

Gros travaux et diagnostics

Libellé	Annec	Commentaires	Société
Ravalement + Hall + Assainissement	2021	Travaux de canalisation de tout à l'égoût + travaux de confection d'une chape en béton taloché, raccordement descentes pluviales, réhabilitation point de puisage	LAVILLAGOUET 7 Rue Lacépède, 75005 Paris, FRANCE
Ravalement + Couverture-D	2021	Ravalement façade à la chaux réalisé par la société CLN + travaux de couverture par l'entreprise BALAS	Entreprise BALAS 10-12 rue Pierre Nicolau, 93583 Saint-Ouen, FRANCE
Ravalement + Couverture A	2021	Ravalement de la façade à la chaux réalisé par la société CLN - Pas de changement de la toiture mais changement des gouttières	SOCIETE C.L.N. 201 Rue Jules Ferry, 95360 Montmagny, FRANCE
Ravalement + Couverture E	2021	Ravalement de la façade à la chaux par la société CLN + couverture par l'entreprise BALAS	Entreprise BALAS 10-12 rue Nicotau, 93583 Saint-Ouen, FRANCE
Ravalement + Couverture C	2022	Ravalement de la façade à la chaux réalisé par la société CLN - Travaux de couverture réalisés par l'entreprise BALAS	ENTREPRISE BALAS 10-12 rue Pierre Nicolau, 93583 Saint-Ouen, FRANCE
Ravalement + Couverture F	2022	Ravalement de la façade à la chaux par la société CLN + couverture par l'entreprise BALAS	Entreprise BALAS 10-12 rue Pierre Nicolau, 93583 Saint-Ouen, FRANCE
Ravalement + Couverture B	2022		CLN 201 Rue Jules Ferry, 95360 Montmagny, FRANCE

D iagnostic
E nvironnement
P revention

Dossier Technique Amiante

23 Rue des VIGNES - 92100 MEUDON



Date d'émission : 02/11/17

SOMMAIRE

Fiche récapitulative au Dossier Technique Amiante

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
2. Rapports de repérage
3. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante
 - a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - c) - Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature
5. Les évaluations périodiques
 - a) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires
 - a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
7. Plans et/ou photos et/ou croquis
8. Recommandations générales de sécurité

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

- I. Programme de repérage de l'amiante, matériaux mentionnés aux articles R.1334-21 et R. 1334-22
 - a) Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature
 - b) Rapports de repérage
- II. Listes des locaux visités
- III. Locaux encombrés ou fermés lors de notre visite
- IV. Observations
 - a) Investigations complémentaires à réaliser
 - b) Observations complémentaires
- V. Dispositif réglementaire
- VI. Méthodologie
- VII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste A
- VIII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste B
- IX. Conclusions générales
 - a) Matériaux et produits - liste A
 - b) Matériaux et produits - liste B
- X. Annexes (non paginées)
 - Comptes rendus d'analyses
 - Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A
 - Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
 - Plan
 - Attestation d'assurance
 - Attestation de compétence
 - Recommandations générales de sécurité du Dossier Technique Amiante

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner.

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à Jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création : 02/11/17

Historique des dates de mises à jour : 02/11/17

Référence du présent DTA : 312073

1 - Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire ou son représentant :

Date de la commande : 23/10/17

Nom: CHRETIEN

Adresse : 4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 92170 VANVES

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) : 23 Rue des VIGNES - 92190 MEUDON

Date du permis de construire : Non communiquée

Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante (à compléter par le détenteur)

Nom : CHRETIEN

Fonction :

Service :

Adresse complète : 4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY- 92170 VANVES

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier (à compléter par le détenteur)

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

2 - RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
312073	31/10/17	D.E.P.-SBY	Dossier technique amiante	Présence d'amiante

3 - LISTE DES LOCAUX AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Référence du rapport de repérage : 312073

Cage	Niveau	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite ²	Motif de non visite
23 Principal	Combles		Combles	Étanche
	RDC	Dégagement, Escalier, Local poubelles, Façades		
	Toiture		Toiture	Partiel
	1	Palier et escalier, SAS, Cour, Façades		
	2	Palier, Façades		

² : Les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/12.

4 - IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**4 a) - Matériaux et produits de la liste A de Ban «exé 13-9 contenant de ramiante.**

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Mesures obligatoires associées ⁷
Néant				

¹ Matériaux liste A :

N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les trois ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=2 : Etat intermédiaire de dégradation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de ramiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

Selon l'alinéa 9 de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/12, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

4 b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de ramiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur ²
31/10/17	DTA	Matériau n° 1 : Conduit en amiante ciment (BP,BU, Fumées extérieurs) - Conduit amiante ciment ventilation	Cage 23 Principal - Façades niv. 1A toiture	Non dégradé	EP ²
31/10/17	DTA	Matériau n° 1 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) - Conduit amiante ciment ventilation	Cage 23 Principal - Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
31/10/17	DTA	Matériau n° 2 : Accessoire de couverture - Chapeau amiante ciment	Cage 23 Principal - Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
31/10/17	DTA	Matériau n° 3 : Toiture fibro-ciment - Plaque ondulée en amiante ciment	Cage 23 Principal - Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP

² Matériaux liste B :

Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

Recommandations définies à l'article 5 du présent arrêté :

EP : Evaluation périodique ; AC1 : Action Corrective de 1er niveau ; AC2 ; Action Corrective de 2nd niveau

**4 c) • Matériaux et produits hors listes A et B de Fanmexe 13-9 contenant
de l'amiante.**

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur ²
Néant					



4 d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature.

Matériau ou produit	Description	Localisation	Justification
Matériau n° 4 : Conduit de fluide (Intérieur)	Conduit eaux pluviales en fonte	Cage 23 Principal - Dégagement niv. RDC	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature

5 - EVALUATIONS PERIODIQUES

5 a) ? Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

** L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans, Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.*

5 h) - Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6 - TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT - MESURES CONSERVATOIRES

6 a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6 b). Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

7 - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Ci-jointes

8 - PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS

Se reporter au rapport de repérage.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique,

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94AR, 4412-148 et 149 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante: www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, tires, vaches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-166 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) . Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) . Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d). Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sine.org.

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un [un bordereau de suivi de](http://un.bordereau.de.suivi.de)

déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon le code de la santé publique, la Norme NF X 46-020 du 26 décembre 2008 et le décret 2011 - 629

**23 Rue des VIGNES
92190 MEUDON**

Dénomination de la partie d'immeuble inspectée :

Fonction principale du ou des bâtiment(s) : Habitation

- CAGE 23 : Principal R+2

Loge : NON

Conclusion : dans le cadre de la mission de repérage décrite en tête de rapport

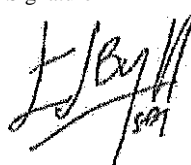
Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Commanditaire :	Cabinet CHRETIEN 4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY- 92170 VANVES
Mission :	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante selon le décret 2011-629 - Listes A & B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
Date de visite :	31/10/17
Date d'émission :	02/11/17
Diagnostic réalisé par :	DEP -Sanvee BYLL Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Socotec Certification France - 1 rue René Anjoly - 94250 GENTILLY, le 17/02/15. Numéro de certification : DTI/0708-162.
Référence rapport :	312073 / 92190VIGN002300
Référence Client :	
Accompagnateur :	"Pas d'accompagnateur"
Chef de projet :	M. Sébastien GUERARD
Laboratoire accrédité :	Néant
Assurance en responsabilité civile professionnelle :	ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182 - Validité du 01/01/17 au 31/12/17

Rédacteur : Sophie GALEY

Vérificateur : Sanvee BYLL

Signature



I - PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE, MATERIAUX MENTIONNES AUX ARTICLES -R.1134=21 ET-R.1 884-22-----
Liste A mentionnée à l'article R.1334-20

COMPOSANT À SONDER OU VÉRIFIER	PRÉSENCE	AMIANTE
Flocages :	NON	NON
Calorifugeages :	NON	NON
Faux plafonds	NON	NON

Liste B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER	PRESENCE	AMIANTE
1. Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs... (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu	NON	NON
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons	NON	NON
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés	NON	NON
Planchers	Dalles de sol	NON	NON
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges	OUI	NON
Clapets / volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage	NON	NON
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	NON	NON
Vide-ordures	Conduits	NON	NON
4. Éléments extérieurs			
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux	OUI	OUI
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	NON	NON
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux-pluviales, eaux usées, conduits de fumée	OUI	OUI

a) "Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas «amiante par nature»

Matériau ou produit	Description	Localisation	Justification
Matériau n° 4 : Conduit de fluide (Intérieur)	Conduit eaux pluviales en fonte	Cage 23 Principal - Dégagement niv. RDC	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature

b) - Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
312073	31/10/17	D.E. P.-SBY	Dossier technique amiante	Présence d'amiante

II - LISTE DES LOCAUX VISITES

Cage	Niveau	Localisation
23 Principal	RDC	Dégagement, Escalier, Local poubelles, Façades
	1	Palier et escalier, SAS, Cour, Façades
	2	Palier, Façades

III - LOCAUX ENCOMBRES OU FERMES LORS DE NOTRE VISITE

Cage	Niveau	Localisation	Motif
Cage 23 Principal	Combles	Combles	Étanche
	Toiture	Toiture	Partiel

IV^ OBSERVATIONS

a)--Investigations-complémentaires à réaliser

Lever les réserves sur les locaux non visités (cf. chap. III).

b) - Observations complémentaires

Néant



V - DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée. L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison notamment de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation-thermique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

Le décret 96/97 du 6 février 1996 modifié en 1997 faisait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux de retrait ou de recouvrement s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, et par la création du Dossier Technique Amiante (DTA).

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

En 2011, le dispositif réglementaire a été à nouveau renforcé, et la liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante devant être repérés a été allongée.

Derniers textes réglementaires :

- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et ses arrêtés d'application.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « Dossier Technique Amiante ».
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Article L1334-13 Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26 : Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est produit, lors de la vente d'un immeuble bâti, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

La réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis fixe une obligation pour les propriétaires de certains immeubles bâtis de constituer et tenir à jour un dossier technique amiante (DTA). La composition du DTA est définie à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n°2011-629 du 3 juin 2011.

VI - METHODOLOGIE

Matériaux et produits de la liste A :

Lors de la phase de recherche de la présence de matériaux et produits de la liste A, l'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou local, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1,2 ou 3, en application des grilles d'évaluation définies.

Le score 1 fait obligation de procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois.

Le score 2 fait obligation de mesurer le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère. Si le résultat de la mesure est inférieur à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois ; si le résultat est supérieur ou égal à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates puis au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Le score 3 fait obligation de mettre en œuvre des mesures conservatoires immédiates puis de procéder au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Matériaux et produits de la liste B :

L'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit, son jugement d'expert) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou par local et pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante :

- leur état de conservation au moment du repérage ;
- le risque de dégradation lié à leur environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'appuie sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe des arrêtés des 12/12/12 et 21/12/12.

Pour définir ses recommandations, l'opérateur de repérage s'appuie sur la méthode proposée en annexe 1 de l'arrêté du 21/12/12 et recommande :

1) Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2) Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, lorsque nécessaire, un rappel de l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

3) Soit à une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Ces recommandations ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en œuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

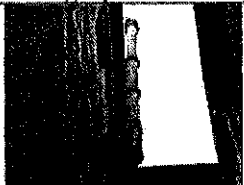


VII - RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - LISTE A

Cage : 23 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

VIII - RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - LISTE B

Cage : 23 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
1 A toiture	Façades	Conduit en amiante ciment (EP,EU, , Fumées extérieurs) - Conduit amiante ciment ventilation	1	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Accessoire de couverture - Chapeau amiante ciment	2	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Toiture fibro-ciment - Plaque ondulée en amiante ciment	3	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, -Fumées-extérieurs)- - Conduit amiante ciment ventilation	1	NON	OUI	

NOTA:

Sur décision de l'opérateur de repérage, les matériaux n° 1 à 3 n'ont pas fait l'objet de prélèvement ; en effet la présence d'amiante est réputée dans ce type de matériau.

IX - CONCLUSIONS GENERALES**a) Matériaux et produits de la liste A :**

Matériau et produit	Localisation précise	Score
Néant		

b) Matériaux et produits de la liste B:

Matériau et produit	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur	Préconisations
Matériau n° 1 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, , Fumées ; extérieurs) - Conduit amiante ciment ventilation	Cage 23 Principal - Façades niv. 1 A toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 1 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, , Fumées extérieurs) - Conduit amiante ciment ventilation	Cage 23 Principal — Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 2 : Accessoire de couverture - Chapeau amiante ciment	Cage 23 Principal - Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Toiture fibro-ciment - Plaque ondulée en amiante ciment	Cage 23 Principal - Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans

Recommandations définies à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/12 :

EP - Évaluation périodique; AC1 - Action Corrective de 1^{er} niveau; AC2 - Action corrective de 2nd niveau.

x - ANNEXES (NON PAGINEES)

- Grilles dévaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
- Plan(s)
- Attestation d'assurance :
- Attestation de compétence
- Recommandations générales de sécurité



ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B.

Matériau n°1 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieures) - Conduit amiante ciment ventilation :

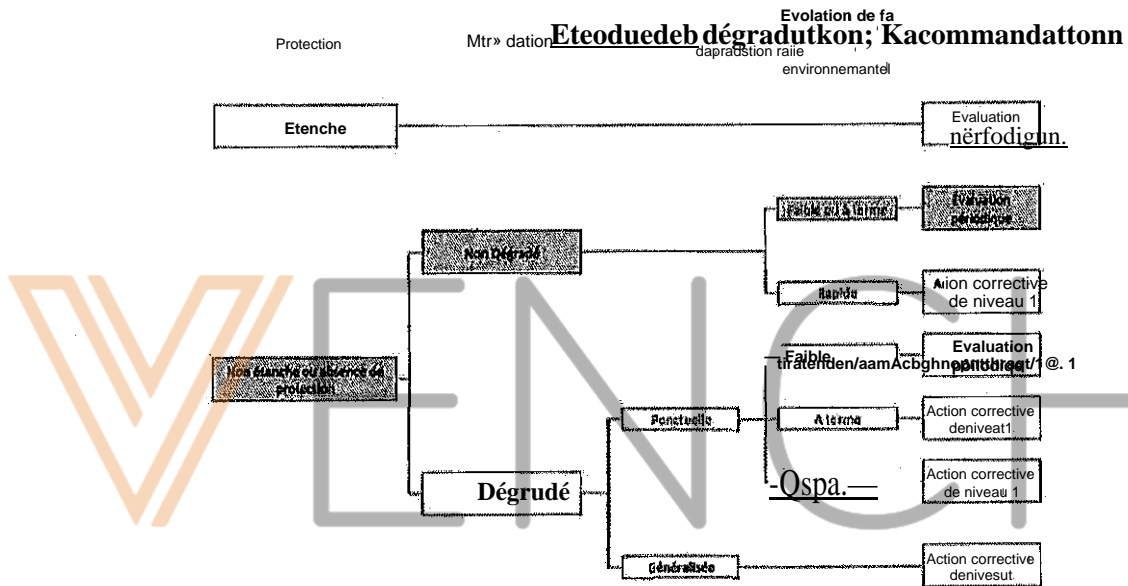
- Cage 23 Principal : Façades, niveau 1 A toiture
- Cage 23 Principal : Toiture, niveau Toiture

Matériau n°2 : Accessoire de couverture - Chapeau amiante ciment :

- Cage 23 Principal : Toiture, niveau Toiture

Matériau n°3 : Toiture fibro-ciment - Plaque ondulée en amiante ciment :

- Cage 23 Principal : Toiture, niveau Toiture





3 Toiture fibro-ciment fl. Score: Evaluation périodique

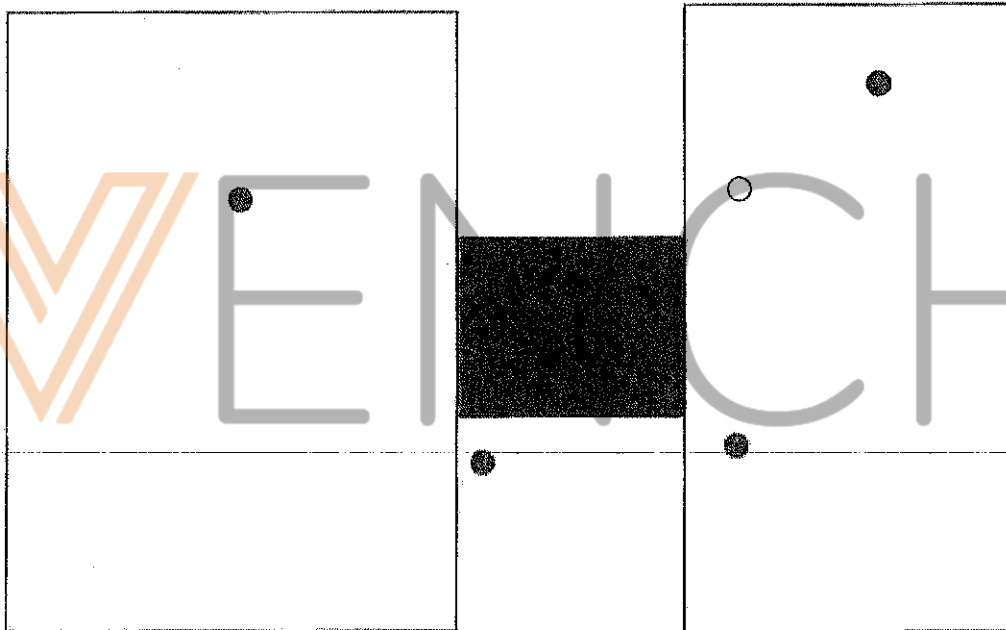


2 Accessoire de couverture fl. Score: Evaluation périodique



1 Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) a Score: Evaluation périodique

Toiture



RUE

LEGENDE

- © • Prélèvement Refuse
- Q 0 • Prélèvement Matériau Amianté
- B • Prélèvement Matériau Non Amianté
- In© • Idem ou Réputé Amianté

• Prélèvement pour analyse

1

Toiture

23, Rue des VIGNES
92190 MEUDON

M. HERMANN & P. PALLIERE

Agents Généraux

Allianz (I)

34, rue de l'Orangerie
78000-Versailles
Tél : 01 39 50 12 12 - Fax : 01 39 50 28 87
www.orias.fr - n° 15003497 / 15003499
Mail : 1002341@agents.allianz.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Allianz IARD, COMPAGNIE D'ASSURANCES dont le siège social est 1 cours Michelet CS 3051
92076 Paris la Défense Cedex, certifie que :

SAS DEP - Diagnostic Environnement

9, rue Edmond Michelet
Z. A. Fontaine du Vaisseau
93360 Neuilly Plaisance

Est garantie par un contrat **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :**
n° 100234/43 370 182

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux dispositions particulières, à savoir :

- Diagnostic et contrôle dans le cadre de la réglementation Amiante selon les décrets parus ou à paraître, sans réalisation de travaux mais avec des prélèvements pour analyse,
- Diagnostic Plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- Contrôle par un constat de risque d'exposition au plomb des locaux avant et après réalisation de travaux (CREP),
- Diagnostic Termites et autres Xylophages. Mètre des locaux (loi CARREZ),
- Diagnostic des installations de Gaz chez particuliers.
- Diagnostic des installations Electriques chez les particuliers,
- Contrôle des analyses de risques des tours réfrigérantes dans le cadre du décret du 13/12/2004,
- Diagnostic légionelle dans les réseaux d'eau chaude sanitaire et les tours aéroréfrigérantes,
- Dossier de Diagnostic Techniques selon l'ordonnance du 08 Juin 2005,
- Etat des risques naturels et Technologiques,
- Diagnostic Performance Energétique,
- Etat des lieux,
- Evaluation des risques professionnels,
- Etablissement d'état des lieux relatifs à la conformité des logements aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre du prêt à taux zéro

Résumé du Tableau des Capitaux garantis (consulter le tableau complet pour plus de précisions) :

Responsabilité Civile Professionnelle y compris après livraison de produits et/ou achèvement de travaux ou prestations) :	3 000 000 € par année et par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.	
Dont:	
• Dommages Immatériels non consécutifs	1500 000 € par année et par sinistre

La présente attestation valable du **01 Janvier 2017 au 31 Décembre 2017**, ne peut engager Allianz IARD en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2016

Marc Hermann
Agent Général



Conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut présomption de garantie

ADM002341A compier-V09/15 - np09/15

Allianz Vie:
SA au capital de 643 054 425 euros
340234962 RCS Paris
N°TVA:FR88340234962

Allianz IARD
SA au capital de 991 967 200 euros
542 110291 RCS Paris
N°TVA:FR76 542110291

Entreprises régies par le Code
des assurances
Siège social:
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

A compter du 01.01.2016, nouveau siège social :
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.
Allianz IARO:542 110291 RCS Nanterre.
Allianz Vie : 340 234 962 RCS Nanterre.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inre.fr

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux,

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du doda du trsinil doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) . Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante,

c). Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d). Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org .

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vinification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



SOCOTEC

CERTIFICATION
INTERNATIONALE

CERTIFICAT

N°

DTI 7 0708-162

Certifié par ta présente que :

SANVEE BYLL

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE

AMIANTE

CREP'

INTITULE DU(ES) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et S et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention
Consistance au plomb

DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
17/02/2015	16/02/2020
20/08/2017	19/08/2022

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux arrêtés compétences :

-/nlé duz ju lle:2n15 déTnissanl les crères de carificalien des cer pelences des personnes ph-siquu opésolecte de repr'ges, f esal suon pénott'iq: o retal de conserva ndesmlénar lprottiscor'ter « (H F'amnrto, et d'examen visuel ap 50 bat'x dans leimeuble aP, cilleecilétesTaceréd'tallendasergaslsitesdecerTsatan

-Arrêté du 7 décembre 2011 n adifect famé du:21.nov mite 200d nibrissent les cotres de cnit saa des comatt ncos des girsenus physiquss opert' -s des constats d: G:qaz ut: rsi la auplr à cusyéeespcie 'Ps * desdegnostien porb dans les
L list : ablation el ls en ros d'acuer raten des organ mhos de certifi tien :

cofrac



@atjk
MPONS

MC eoTwroKtrs-ws
POF EE DISPONIBLE SLR
W COFRACFR

Directeur Opérationnel François RIQUET

f. Riquet

Ce certificat n'a valeur indicative. La validité d'un certificat SOCOTEC Certification internationale est matérialisée par sa présence dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de SocOTec Certification France, à l'adresse : www.socotec-certification-international.fr

SOCOTEC Certification France - SAS au capital de 100 000 euros - RCS Créteil 490 984 809 - 1 rue René Anjoly - 14250 Gontilly - www.socotec-certification-international.fr

D iagnostic
M en v ironne m ent
W atrévention

CONSIST DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Loi n° 2004-806 du 09 Août 2004 relative à la politique de santé publique (Articles L1334-5 et suivants)

Arrêté du 19 Août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Norme NF X 46-030 - Avril 2008

**23 Rue des VIGNES
 92190 MEUDON**

Objet du constat :

Les parties communes de l'immeuble.

Conclusion sommaire du constat :

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration & 1 mg / cm² avec dégradations.

Nombre total et % d'unités de diagnostic mesurées : 73 :	- de classe 0 : 37	50,68 %
	- de classe 1: 7	9,59 %
	- de classe 2: 8	10,96 %
	- de classe 3 : 3	4,11 %

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 : Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.

Unités de diagnostic de classe 3 : En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat, doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Commanditaire :	Cabinet CHRETIEN
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : SOCOTEC Certification France - 1 Rue René Anjoly - 94250 GENTILLY	
Diagnostic réalisé par :	D.E.P. - Sanvee BYLL
Numéro de certification :	DT1/0708-162 - Socotec Certification France
Date de visite :	31/10/17
Date d'émission :	03/11/17
Appareil utilisé :	NITON XLp 300 N° 26604 avec Radionucléide de type Cadmium 109 d'une activité nominale de 1480 Mbq. Date de chargement de source le 10/01/17
N° de référence :	CHREH/92190VIGN002300/SBY/IAG
Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle	ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182 Validité du 01/01/17 au 31/12/17

Rédacteur : Isabelle AGASSE
 Nom signature

Vérificateur : Sanvee BYLL
 Nom signature




Nombre total de pages : 20

Siège social : 9, rue Edmond Michelet - ZA Fontaine ch Whissean - 93360 NEUILLY PLAISANCE

[ONIndigoLEANE*ONIndigWIEYFOU]

SOMMAIRE

I. CONCERNANT L'INTERVENTION

J. Descriptif sommaire de l'objet du constat de risque d'exposition au plomb

2. Locaux non visités

3. Croquis de localisation du bien, si ambiguïté

4.1 Information concernant le prestataire

II. METHODOLOGIE

III. RESULTATS DÉTAILLÉS

1. Relevé de mesures classées par niveau

2. Rappel réglementaire

IV. CONCLUSIONS

1. Suite à donner

WENCH



L CONCERNANT L'INTERVENTION

1. Descriptif sommaire de l'objet du constat de risque d'exposition au plomb

Commanditaire : **Cabinet CHRETIEN**
4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
92170 VANVES

Adresse du site : 23 Rue des VIGNES - 92190 MEUDON

Localisation Amplitude Année de construction

CAGE 23: Principal

R+2

<1949

Accompagnateur lors de la visite : Pas d'accompagnateur

Circonstance de la mission : Cadre réglementaire

Présence d'enfants de moins de 6 ans lors de la réalisation du constat : OUI

Locaux concernés :

Les parties communes : Les façades extérieures jusqu'à 3,00 m (cour et rue), la porte d'entrée de l'immeuble, le porche, le hall, la loge, les paliers, les escaliers, les couloirs et dégagements, les gaines techniques, les niveaux inférieurs de caves et de parking (parties commune), les locaux annexes (local poubelles, local vélo...).

Pour connaître le détail exact des locaux ayant fait l'objet de ce constat, veuillez vous reporter au paragraphe III -1

2. Locaux non visités et motif

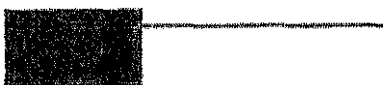
Motif de non visite

SANS OBJET

3. Croquis-de-localisation-du-bien, si-ambiguïté

SANS OBJET

V ENCH



4. Informations concernant le prestataire

Organisme chargé de la mission :

Société DEP
ZA La fontaine du vaisseau
9, Rue Edmond Michelet
93360 NEUILLY PLAISANCE

Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle :

ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182

Constat réalisé par : Monsieur Sanvee BYLL

Date(s) de réalisation du constat : Le 31/10/17

Appareil de mesure utilisé :

NITON XLp 300 N° 26604 avec Radionucléide de type Cadmium 109 d'une activité nominale de 1480 Mbq.

Date de chargement de source le 10/01/17

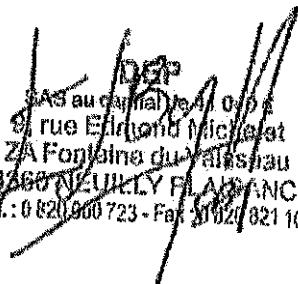
Date de rédaction du rapport : Le 03/11/17

Coordonnées du laboratoire :

Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
15, route des Gardes
92197 Meudon CEDEX

Procédant aux analyses « Acido-soluble » en cas de prélèvement d'échantillon.

Neuilly-Plaisance, 03/11/17
Sanvee BYLL,
Technicien de la construction
Signature :


SAS au capital de 10 000 €
9, rue Edmond Michelet
ZA Fontaine du vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE
Tél. : 01 21 900 723 - Fax : 01 21 921 102

n -MÉTHODOLOGIE

Arrêté du 19 Août 2011. Relatif au constat de risque d'exposition au plomb
ANNEXE 1 : PROTOCOLE DE REALISATION
D'UN CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâtiment permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

1. Calibrage de l'appareil à fluorescence X

Avant chaque constat, l'auteur procède au calibrage de son appareil selon les modalités fournies par le fabricant de l'appareil.

2. Identification du bien objet de la mission

L'auteur identifie le bien objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble.

Il indique si le constat est réalisé en parties communes ou en parties privatives.

Il consigne les renseignements suivants, qu'il se fait préciser, ou, à défaut, le motif pour lequel il n'en a pas connaissance :

dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives :

- si le constat est réalisé avant vente ou avant mise en location ;
- si les parties privatives sont occupées ;
- dans le cas où les parties privatives sont occupées, s'il y a des enfants mineurs dont des enfants de moins de 6 ans ;

dans le cas d'un CREP réalisé en parties communes :

- si le constat est réalisé avant travaux.

3. Identification des locaux

3.1 - Définition

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escaliersituée entre deux paliers,appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

3.2 - Méthode

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités.

Il réalise un croquis lisible de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis le nom de chaque local.

4. Identification des zones

Afin de faciliter la localisation (des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C ...) et reporte ces lettres sur le croquis. Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local. Par convention on notera "A" le premier mur à gauche en entrant dans un local, la dernière zone étant celle par laquelle on accède au local.

5. Identification des revêtements

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

6. Identification des unités de diagnostic

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, **recouvertes ou non d'un revêtement**. Il identifie chaque unité de diagnostic par son nom complet.

L'auteur identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 du présent arrêté, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'un élément mobile (tel qu'une fenêtre);
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes).

Par ailleurs, si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic. Ainsi, en général, elle englobera pas dans une même unité de diagnostic une allège sous fenêtre et la paroi murale à laquelle elle appartient. En effet dans certains types de construction l'allège a été peinte avec la fenêtre mais pas le reste de la paroi murale.

7. Cas particulier d'une cage d'escalier :

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier,
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée.

Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

- l'ensemble des marches,
- l'ensemble des contremarches,
- l'ensemble des balustres,
- le limon,
- la crémaillère,
- la main courante,
- le paillasse.

8. Choix des points de mesure

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue, selon les modalités de mesure prévues à l'annexe 2 :

1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1\text{mg}/\text{cm}^2$);

2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1\text{mg}/\text{cm}^2$);

3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1\text{mg}/\text{cm}^2$), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

Les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. On évitera par exemple de choisir comme point de mesure une surface de peinture dégradée, le plomb ayant pu disparaître à cet endroit précis ; les mesures seront donc plutôt réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Lorsqu'il n'y a aucune évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau (hauteur de l'unité de diagnostic à mesurer supérieure à 3 mètres, absence de revêtement, par exemple).

III - RESULTATS DETAILLES

1. Relevé de mesures classées par niveau

Nomenclature du relevé de mesures : _____

Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **NV=nonvisible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **ND= a noji dégradé**,-
- **EU= état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures ...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **D= dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérencence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Classement des unités de diagnostic

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

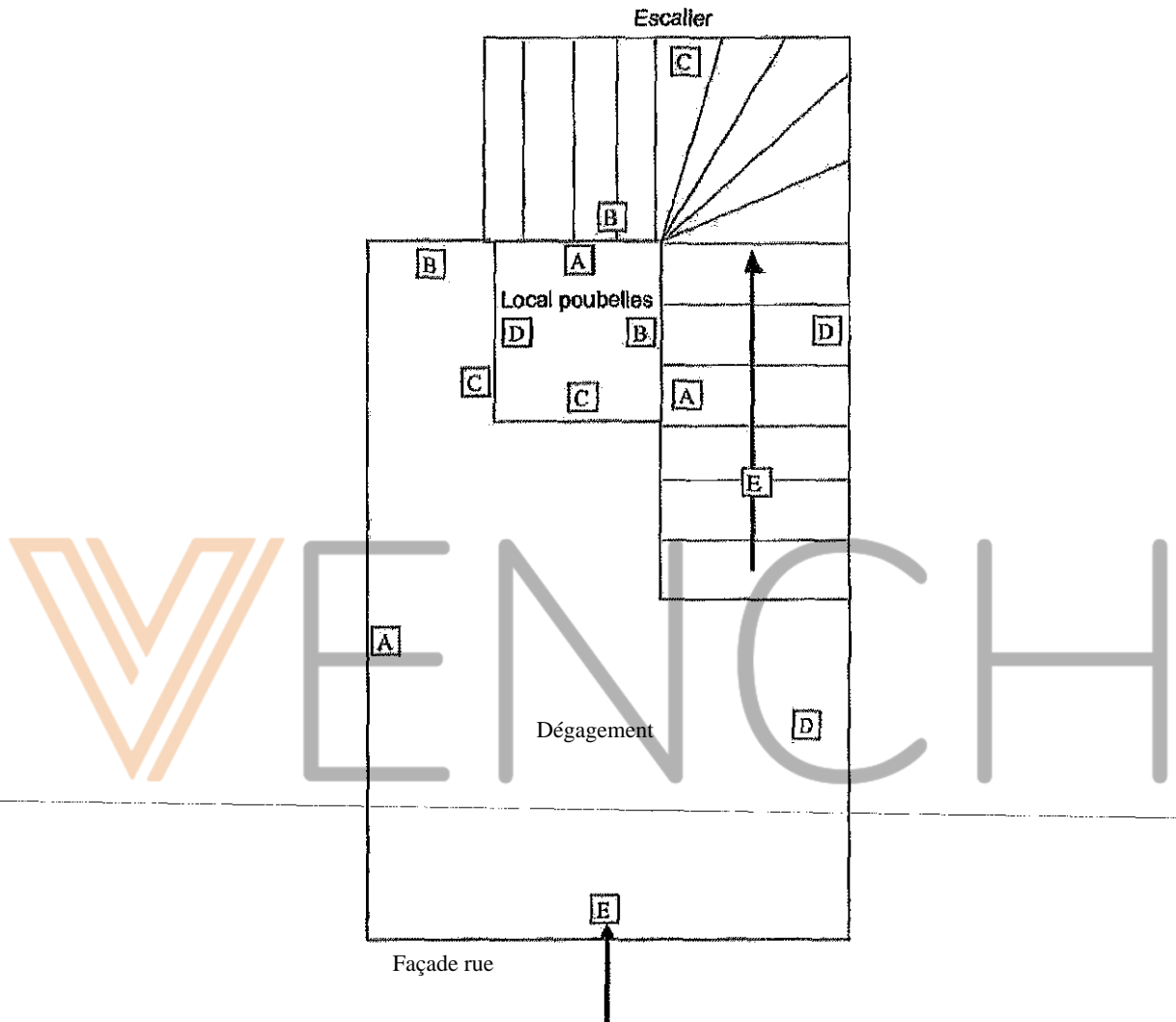
Concentration en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Mesures d'étalonnage :

	Mesure 1	Mesure 2
Début de mission	0,9	0,7
Fin de mission	1,1	1,1

CAGE 23 Principal R+2i- Niveau RDC

CROQUIS DES LOCAUX :



Local : Dégagement

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure localisation	Mesure 2	Localisation	Mesure localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Autres éléments			Post 1949						
	Tuyau	Métal	Peinture	1,8				ND		1
A	Mur	Plâtre	Peinture	0,2	0,01					0
S	Mur	Plâtre	Peinture	0,06	0,01					0
B	Grille	Métal	Peinture	0,01	0,02					0
B	Autres éléments	Bois	Peinture	Post 1949						
C	Mur	Plâtre	Peinture	0,1	0,01					0
C	BAd et Porte	Bois	Peinture	Post 1949						
D	Mur	Plâtre	Peinture	0,2	0,03					0
E	Mur	Plâtre	Peinture	0,4	0,1					0
E	Bâti et Porte	Métal	Peinture	Post 1949						

CAGE 23 Principal R+2 - Niveau RDC

Local : Escalier

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/em2	Localisation	Mesure 2 mg/em2	Localisation	Mesure 3 mg/em2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Contremarche	Bois	Peinture	0,02		0,1						0
	Marche	Bois	Peinture	0,01		0,2						0
	Garde corps	Bois	Peinture	0,3		0,2						0
	Main courante	Bois	Peinture	0,2		0,1						0
	Paillasse	Plâtre	Peinture	0,2		0,03						0
	Autres éléments			Inexistant								
	Plinthe	Bois	Peinture	0,1		0,03						0
A	Mur	Plâtre	Peinture	0,01		0,3						0
B	Mur	Plâtre	Peinture	3						ND		1
C	Mur	Plâtre	Peinture	0,1		0,2						0
C	Ebrasement	Plâtre	Peinture	0,01		0,02						0
C	Bâti et Porte	Bois	Peinture	2						EU	Friction	2
C	Encadrement	Bois	Peinture	12						EU	Chocs	2
D	Mur	Plâtre	Peinture	0,2		0,06						0
E	Mur	Plâtre	Peinture	0,3		0,04						0

Local : Façade rue

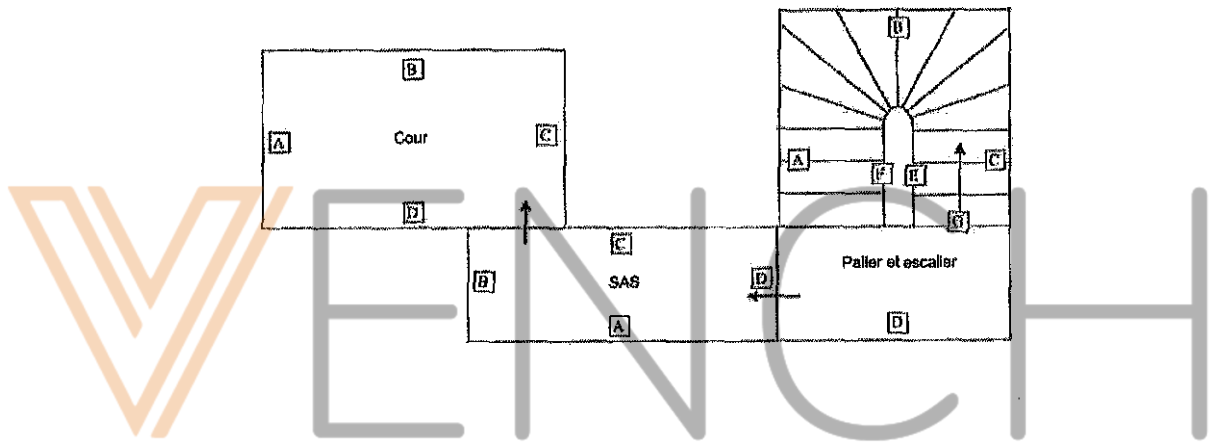
Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Mur	Plâtre	Peinture	0,2		0,01						0
	Bâti et Porte	Métal	Peinture	Post 1949								
	Ebrasement	Plâtre	Peinture	0,01		0,01						0
	Autres éléments			Post 1949								

Local : Local poubelles

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/cm2	Localisation	Mesure 2 mg/cm2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Tous éléments			Sans peinture								

CAGE 23 Principal R+2 - Niveau 1

CROQUIS DES LOCAUX :



Local : Cour

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/em ²	Localisation	Mesure 2 mg/cm ²	Localisation	Mesure 3 mg/em ²	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Autres éléments			Post 1949								
A	MM	Béton	Crépis	0,02		0,1						0
B	Mur	Béton	Crépis	0,01		0,03						0
C	Mur	Plâtre	Peinture	0,06		0,02						0
C	Bâti et Fenêtre	Bois	Peinture	11						D	Ecaillage	3
D	Mur	Béton	Crépis	0,01		0,2						0



CAGE 23 Principal R+2.- Niveau 1

Local : Palier et escalier

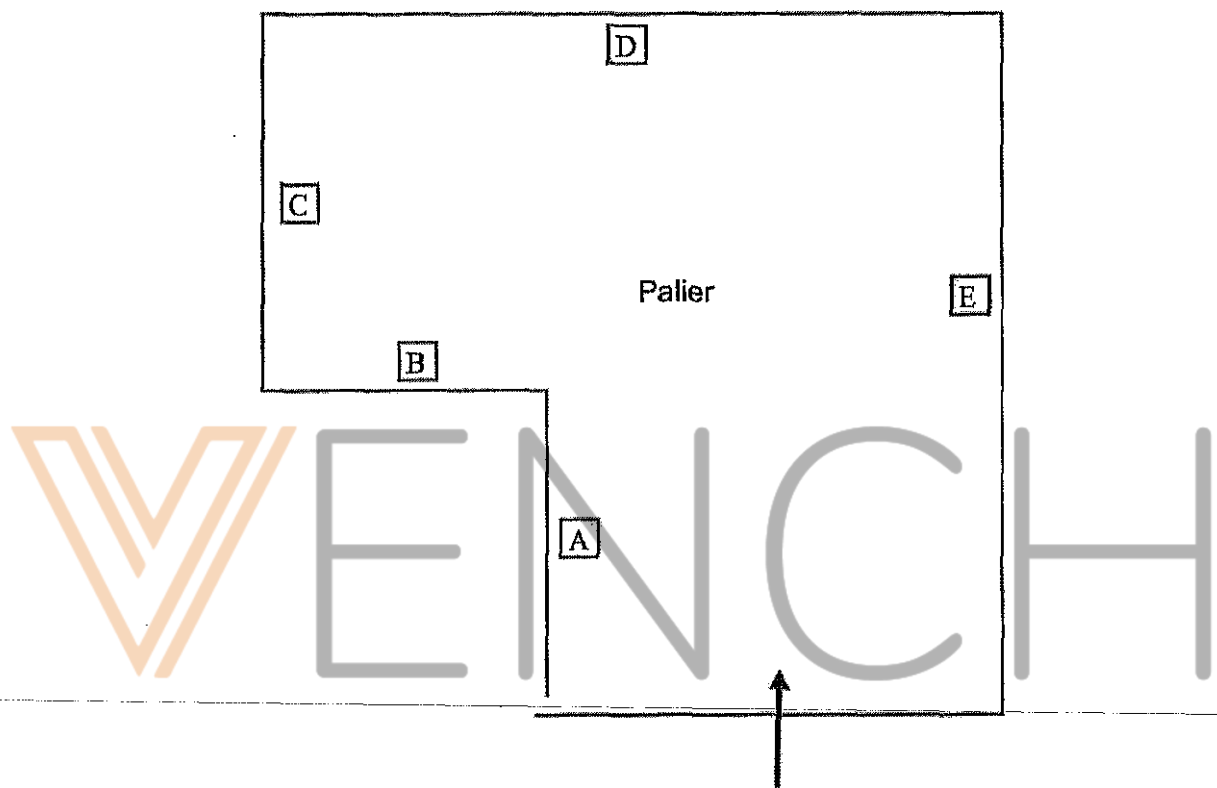
Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/em2	Localisation	Mesure 2 mg/em2	Localisation	Mesure 3 mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Plinthe	Bois	Peinture	Post 1949								
	Contremarche	Bois	Peinture	13						D	Ecaillage	3
	Marche	Bois	Peinture	0,06		0,2						0
	Garde corps	Bois	Peinture	9						EU	Friction	2
	Main courante	Bois	Peinture	2						EU	Chocs	2
	Autres éléments			Inexistant								
A	Mur	Plâtre	Peinture	3						EU	Microfissure	2
A	Bâti Porte	Bois	Peinture	12						EU	Microfissure	2
A	Porte	Bois	Peinture	14						BU	Microfissure	2
B	Mur	Bois	Peinture	Post 1949								
B	Bâti et Porte	Bois	Peinture	Post 1949								
C	Mur	Plâtre	Peinture	0,2		03						0
C	Bâti et Porte	Bois	Peinture	4						ND		1
C	Ebiasefont	Plâtre	Peinture	0,06		0,2						0
D	Mur	Plâtre	Peinture	2						ND		1
B	Mur	Plâtre	Peinture	2						ND		1
F	Mur	Plâtre	Peinture	2						ND		1
0	Mur	Plâtre	Peinture	0,2		0,01						0

Local : SAS

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/em2	Localisation	Mesure 2 mg/em2	Localisation	Mesures mg/cm2	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Plafond	Plâtre	Peinture	0,01		0,2						0
A	Mur	Béton		Sans peinture								
A	Bâti et Porte	Métal	Peinture	Post 1949								
B	Mur	Béton		Sans peinture								
C	Mur	Plâtre	Peinture	0,02		0,01						0
C	Bâti et Porte	Bois	Peinture	18						D	Ecaillage	3
D	Mur	Plâtre	Peinture	0,02		0,01						0
D	Bâti et Porte	Bois	Peinture	2						EU	Chocs	2

CAGE 23 Principal R+2/- Niveau 2

CROQUIS DES LOCAUX :



Local : Palier

Zone	Unité do diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure 1 mg/em2	Localisation	Mesure 2 mg/am2	Localisation	Mesure 3 mg/em2.	Localisation	Nature	Type de dégradation	Clas..
	Autres éléments			Post 1949								
	Plafond	Plâtre	Peinture	0,2		03						0
	Plinthe	Bois	Peinture	03		0,02						0
A	Mur	Plâtre	Peinture	0,01		0,02						0
A	Placard: Façade	Bois	Peinture	0,02		13				ND		1
B	Mur	Plâtre	Peinture	0,2		0,01						0
C	Tous éléments			Post 1949								
D	Mur	Plâtre	Peinture	0,02		0,01						0
E	Mur	Plâtre	Peinture	0,2		0,01						0
E	Ebrasement	Plâtre	Peinture	0,03		0,01						0

2» Rappel réglementaire

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Article L1334-8

Tous travaux portant sur les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, et de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements, définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, doivent être précédés d'un constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5.

Si un tel constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat l'occasion de nouveaux travaux sur les mêmes parties.

En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

VENNCH



IV. CONCLUSIONS

Facteurs de dégradation du bâti relevés (le cas échéant) :

SANS OBJET

Appréciation sur l'état général du bien :

ETAT D'USAGE

Commentaires éventuels :

SANS OBJET

Tableau récapitulatif des unités de diagnostic du présent constat :

Nombre total d'unités de diagnostic	73		
Nombre et % d'unités de diagnostic mesurées : - de classe 0 :		37	50,68 %
- de classe 1 :		7	9,59 %
- de classe 2 :		8	10,96 %
- de classe 3 :		3	4,11 %

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Article L1334-10

Si le constat de risque d'exposition au plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département.

Envoi d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'arrêté du 19/08/11 : NON

Motif: SANS OBJET

1 . Suite à donner

Rappel réglementaire :

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Article L1334-9

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. D

procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Article R1334-12

L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.

Unités de diagnostic de classe 3:

En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat, doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Notice d'information

A communiquer aux occupants de l'Immeuble et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble

S'illogement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb ; sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement :

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. *L'intoxication chronique par le plomb*, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, voire enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se frotte dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb lamine des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez

souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une *serpillière humide* ;

* Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;

- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage. Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;

- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb. Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie *du constat* du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- » Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Informations relatives aux travaux à réaliser en cas d'accessibilité *

^Conseils fournis à titre indicatif et n'ayant aucune valeur de préconisations.

Dans l'hypothèse où la présence de plomb en concentration supérieure à $1\text{mg}/\text{cm}^2$ est avérée sur des supports **dégradés, il y a risque d'accessibilité et donc d'intoxication**. En conséquence, des mesures visant à supprimer ce risque devront être entreprises. **Cette réfection de support ne doit pas obligatoirement supprimer le plomb mais supprimer son accessibilité**. Les travaux peuvent se limiter à un traitement palliatif.

- Le traitement palliatif : Cette technique consiste à faire un isolement ou un recouvrement des supports. Les risques liés à cette technique affèrent à la préparation du fond par grattage ou ponçage. Si on choisit la technique de l'isolement par apposition de plaque de plâtre, les dégagements de poussières sont plus faibles. Ce type de travaux ne supprime pas la présence de plomb mais son accessibilité, ce qui conduit à une information quant à sa présence "cachée" et à une surveillance régulière.

Toutefois les travaux peuvent éventuellement être plus poussés et avoir pour objectif de supprimer la présence de plomb sur les revêtements par un traitement curatif.

- Le traitement curatif : Cette technique consiste à faire un décapage chimique ou thermique, ou, un grattage ou un remplacement des supports mis en cause. La technique du décapage chimique produit peu de poussières mais les produits utilisés sont très toxiques et demandent une ventilation importante des locaux et un traitement des eaux usagées. Le décapage thermique produit beaucoup de poussières et de particules. L'émanation de fumée et de vapeurs toxiques est importante, demandant une bonne ventilation des locaux et la prise en compte du risque d'incendie qui est important. Enfin le grattage et le ponçage induisent des risques liés à la préparation du support. Ces techniques requièrent l'emploi de protections collectives et individuelles très importantes. Une fois le plomb supprimé, il n'y a plus d'obligation de surveillance ni d'information.

ThermoFisher
SCIENTIFIC

thsvaslender
hsosgsse

MteiliwCmUi Jogh-OctingaAlcoant notan Morehhan Grere

0103.2011

Maxiraim Usage Tim© for Cd-109 Sources In Thermo Scientiflc Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regen! to the Insstrument performance of Cd-109 Isatopo source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzars designed for lond-in-paint applications we state the following:

Based on Iha established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, tho maximum use for a Co-109 source is dater mined by tho minimum remaining activity for a usolul analysis time with stolislically acceptable signai-to-hoiso raflos, which fo 75 MBq.

- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370 MBu this limit to reached after 38 moniha.**
- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 1480 MBd this limit to reached after 04monihe.**

Those limite are indopandunt of the actual uso of tho Instrumnt The dock lor the docay of the nource slars with tho annombly of the noutce. With too docay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analyllanl dain' increases at toast proportionally Towards th and of too Mo for tho source the signal-to-noine ration decrestes oven further boctuso too olecronic noiso sources become more dominant Al an oelivity bolow 76 MBQ too required analysis imeo incensototovoalo which render too inairumnt impinctical tor the application At very lowactilles aino other nources of orror diminish the precision and accuracy of theresulin

The stated maximum unnga times of 30 (370 MBq source) and d4 months (1480 MBq source) prior to tha inevitable resourcing are simply based on phyatgat constants and liras. Past those usano pesods too units become practically usolose willin only few weeks The maximum re- noenp intervals ghould therefore bo scheduoted to not excond thoso itomum periods to ansur the optimum duty cyale within proper performanco charcterislics the analyzer.

Assuming that an analysis la performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/em² of toad, we state too following:

Boyond toe iime Imite atatod above (i.n. : 36 months or 04 monihi depending on the Initintl activity of too source), wo cannot guarantee that the anatyais described above can be performed with an error smafer than + 0.1 mofom' with a confidence Interval of 95% (2u)

Sincerely

Or. ~~Risen~~
General Manager
Dimeter Technical Support and Apocallions
Radialion Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph Dekinger Bogen i - (-00507: Aüneran
ht +49-/00-5081380 • Fax +49-0P-6013830
Emnsit europetnton.com

rko kutoa G «rM «1e.s4pam1351580
Joseph-Ocinger-Bogen i «mMa3sar »
40001 Mainhen Emi vaner @hmutnler can
Gonenny

Owrot/
Barmenar*82!
Ro.lo: 8716000
12 78143001
owpt tA 704 0111 axr AntagnantMorctugjet 178780
fwrcAF23

Goschititeer
n'uutot.n zin*
JmA Only
FriedV <M Jaxta
Lsastle te 208 are seo

oinvimikysesszn

Diagnostic :
environnement :

Murévénement

RAPPORT DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT REALISATION DE TRAVAUX

23 Rue des VIGNES
92190 MEUDON

Dénomination de la partie d'immeuble inspectée :
Diagnostic sur la toiture et la façade

- CAGE 23 : Principal R+2

Conclusion sommaire :

Catégorie	Flocage	Calorifugeage	Faux-plafond	Autres Matériaux
Bilan du repérage	Pas d'amiante détecté	Pas d'amiante détecté	Pas d'amiante détecté	Présence d'amiante

Commanditaire : Adresse :	Cabinet CHRETIEN 4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 92170 VANVES
------------------------------	---


Mission :	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la réalisation de travaux ultérieurs
Diagnostic réalisé par :	Abdelaziz ZEFFANE
Numéro de certification :	DT1/0708-127 - Socotee Certification France
Date de visite :	29/01/18
Date d'émission :	19/02/18
Référence rapport :	326561
Référence client :	
Locaux non accessibles :	"Néant : tous les locaux ont été visités"
Investigation complémentaire :	"Néant"
Accompagnateur :	"Pas d'accompagnateur"
Chef de projet :	M. Sébastien GUERARD
Laboratoire accrédité :	FLASHLAB 1 CHEMIN DE SAULXIER BATIMENT 7 91160 LONGJUMEAU

Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle	ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182
---	-----------------------------------

Rédacteur : Nathalie VELONTSOA
Nom signature



Vérificateur : Abdelaziz ZEFFANE
Nom signature



Siège social : 9, rue Edmond-Miclielle-ZA Fontaine di Vaisseau-93160 NEUILLY PLAISANCE

Indigo 0 820 000 723

Indigo FAX 0 820 821 102

PARTIES COMMUNES

23, Rue des VIGNES

92190 MEUDON

CODE SITE : 92190VIGN002300

Date d'intervention : 29/01/18

Repérage établi par : Abdelaziz ZEFFANB opérateur de repérage possédant un certificat de compétence

N/Réf.: CHREH/AZE//NVE

Neuilly Plaisance, le : 19 février 2018

Assurance en Responsabilité Civile : ALLIANZ IARD N° 100234/433 70 182

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT LA REALISATION DE TRAVAUX ULTERIEURS

*Selon le code du travail : mesures particulières de protection contre les risques liés à l'Amiante
et la Norme NF X 46-020 du 26 décembre 2008*

CONCLUSION : Dans le cadre de la mission de repérage décrite en tête de rapport ;

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

- I. Identification du site diagnostiqué
- II. Localisation des matériaux
- III. Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante par nature
- IV. Localisation des prélèvements
- V. Résultats des analyses microscopiques
- VI. Conclusions
Annexes

* Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

23 Rue des VIGNES
92190 MEUDON

I - IDENTIFICATION DU SITE DIAGNOSTIQUÉ

Commanditaire Adresse de l'immeuble

Cabinet CHRETIEN
4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

23 Rue des VIGNES

92170 VANVES

92190 MEUDON

Descriptif sommaire de l'immeuble

-CAGE 23 : Principal R+2

Loge: NON

Locaux concernés et type de travaux

Conformément à votre demande, nous avons inspecté la toiture et la façade de l'immeuble, devant faire l'objet de travaux.

Nous y avons repéré 7 matériaux (n°5,7,8,13 à 16) susceptibles de contenir de l'amiante qui ont fait l'objet de prélèvements.

1) Locaux encombrés ou fermés lors de notre visite :

- Néant

2) Autres investigations complémentaires à réaliser :

- Néant

3) Documents transmis par le donneur d'ordre:

Les documents suivants nous ont été communiqués en amont de la visite :
- Rapport Dossier Technique Amiante en date du 02/11/2017

NOTA : Seuls les locaux faisant l'objet d'une présence de produits ou matériaux sont recensés dans ce rapport.



II. LOCALISATION DES MATÉRIAUX

CAGE 23: Principal I

Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement Amiante		Type amiante	EC*
Enduit de peinture (Ext) mur	13	Façade Rue au niv 2	OUI	NON		
Enduit de peinture (Ext) mur	15	Façade Rue au RDC	OUI	NON		
Enduit de peinture (Ext) corniche	14	Façade Rue toiture	OUI	NON		
Joint d'assemblage conduit	16	Façade Rue toiture	OUI	NON		
Enduit de support (Ext) sur souche	5	Toiture	OUI	NON		
Conduit en amiante ciment	6	Toiture	NON	OUI	Réputé amiante	BB
Joint d'assemblage conduit	?	Toiture	OUI	NON		
Enduit de support (Ext) sur souche	8	Toiture	OUI	NON		
Conduit en amiante ciment	9	Toiture	NON	OUI	Réputé amiante	BE
Conduit en amiante ciment	10	Toiture	NON	OUI	Réputé amiante	BE
Conduit en amiante ciment	11	Toiture	NON	OUI	Réputé amiante	BE
Plaque de toiture amiante	12	Toiture	NON	OUI	Réputé amiante	BE

& C^Etat d'icôn Sêrvâiim; B&^ ~~Bon Etat~~ ; D = Dégradé ; R = Récovert

Sur décision de l'opérateur de repérage, les matériaux n° 6, 9, 10, 11 et 12 n'ont pas fait l'objet de prélèvements; en effet, la **présence d'amiante** est réputée dans ce type de matériau.

Nota:

Prélèvement Non; Amiante = Non: le matériau n'a pas fait l'objet de prélèvement car sa composition est identique au matériau.

Prélèvement Out; Amiante = Non: le matériau n'a pas fait l'objet de prélèvement car sa composition est identique au matériau.

Prélèvement = Oui; Amiante = Out: le matériau a fait l'objet de prélèvement et contient de l'amiante.

Prélèvement Non; Amiante = Oui: le matériau n'a pas fait l'objet de prélèvement car sa composition est identique au matériau.

Prélèvement = Oui; Amiante = Oui: le matériau a fait l'objet de prélèvement et contient de l'amiante.



III. MATÉRIAUX NE CONTENANT PAS D'AMIANTE PAR NATURE

Type matériau

N° Localisation

Conduit de fluide (intérieur) - Conduit eaux pluviales en fonte 4 Cage 23 Principal - Dégagement niv. RDC

VENCH



IV. LOCALISATION DES PRÉLÈVEMENTS

CAGE 23: Principal

Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement
Enduit de support (Ext) sur souche	3	Toiture	OUI
Joint d'assemblage conduit	7	Toiture	OUI
Enduit de support (Ext) sur souche	8	Toiture	OUI
Enduit de peinture (Ext) mur	13	Façade Rue au niv 2	OUI
Enduit de peinture (Ext) corniche	14	Façade Rue toiture	OUI
Enduit de peinture (Ext) mur	15	Façade Rue au RDC	OUI
Joint d'assemblage conduit	16	Façade Rue toiture	OUI

Les analyses microscopiques ont été confiées au :
FLASHLAB
1 CHEMIN DE SAULXIER BATIMENT 7
91160 LONGJUMEAU

V. RÉSULTATS DES ANALYSES MICROSCOPIQUES

Les analyses du laboratoire concluent à une absence de fibres d'amiante dans tous les matériaux.



VI. CONCLUSIONS

Le propriétaire doit se référer aux **obligations du code du travail** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, qu'elle que soit la finalité des travaux à mettre en oeuvre :

- Activités de confinement et retrait de l'amiante,
- Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.

VOUS DEVEZ DONC, informer toute personne morale ou physique amenée à réaliser les travaux de démolition. L'entreprise une fois informée, devra prendre des précautions d'usage et respecter les consignes de sécurité.

Neuilly Plaisance, le 19 février 2018

Opérateur de reppagg
Abdelaziz ZEFFANEE


SAS WENSIH
9, rue Edmond Richet
ZA Fontaine du Village
93360 NEUILLY PLAISANCE
Tel. 0 630 009 723 - Fax. 0 630 821 102

Devoir d'information

Code de santé publique - Article B.1334-28: "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R.1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R.1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**
Définies par l'arrêté n°2011-629 et l'arrêté décembre 2012

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les *expositions*.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

La dangerosité de l'amiante :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre l'exposition à l'amiante et les cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'aspersions pleurales (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une *sclérose* (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée de tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappelles matriciels et produits *répertoriés* aux listes A et B de l'annexe J3-9 du code de santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans certaines situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 1412-94 A, B, 412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent particulièrement être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).



3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente,

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bêches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) . Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) . Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Informations sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données «déchets» gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sincere.fr

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

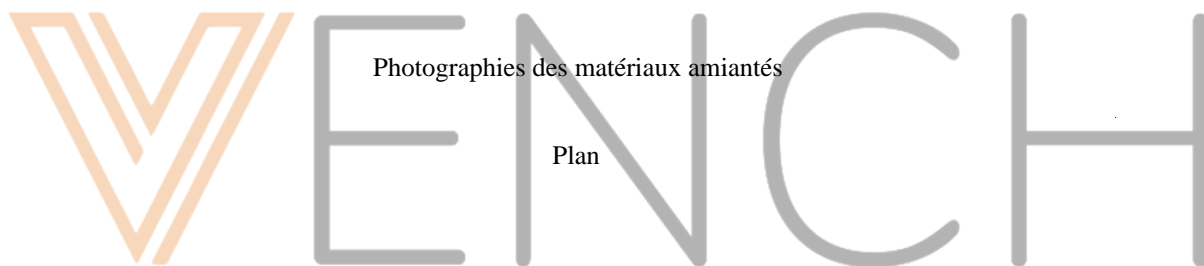


ANNEXES (non paginées)

Résultats d'analyses du Laboratoire FLASHLAB

Photographies des matériaux amiantés

Plan



IMMEUBLE

23 Rue des VIGNES

92190 MEUDON |

CODESITE: 92190VIGN002300 |

Date de la visite: 29/01/18

N/Ref : CHREH/AZE/NVB |

Neuilly-Plaisance, le 19/02/18

RC : ALLIANZ IARD N° 100234/433 70 182

**DIAGNOSTIC PLOMB DANS LES REVÊTEMENTS
AVANT TRAVAUX
Toiture et façade**

"Protection des travailleurs exposés au plomb et à ses composés"

Conclusion de la visite:

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration 2 1 mg / cm² sans dégradation.

Suites à donner:

Se référer au paragraphe I - 4 du présent rapport.

Nombre de pages : 15

SOMMAIRE :

I - CONCERNANT L'INTERVENTION

- I -1 Descriptif sommaire de l'objet du diagnostic
- I -2 Locaux encombrés ou fermés lors de notre visite
- I - 3 Mesures d'étalonnage
- I - 4 Unités de diagnostic non mesurées
- I-5 Conclusions et suites à donner

II - METHODOLOGIE

HI-ANNEXES

- Annexe 1 : Résultats détaillés
- Annexe 2: Prévention des risques.
- * Annexe 3 : Plan



I - CONCERNANT L'INTERVENTION

I - 1 Descriptif sommaire de l'objet du diagnostic

Adresse du site : 23 Rue des VIGNES
92190 MEUDON

Commanditaire : **Cabinet CHRETIEN**
4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
92170 VANVES

Diagnostic réalisé par : Monsieur Abdelaziz ZEFFANE

Appareil de mesure utilisé : NITON XL 309

Lieux concernés : Toiture et façade

1 - 2 Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

Sans objet

1-3 Mesures d'étalonnage

	Mesure 1	Mesure 2
Début de mission	1,1	1,2
Fin de mission	1,1	1,2



I-4 · Unités de diagnostic non mesurées

Cage	Etage/position Pièce	Unité de diagnostic	Motif
------	----------------------	---------------------	-------

Sans objet

VENCH



I-5 Conclusions et suites à donner

Dans tous les cas :

- Vous devez tenir ce rapport à disposition des agents ou service mentionnés aux articles L.772 et L.795-1 ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents de service de prévention des organismes de sécurité sociale.
- Une copie de ce rapport doit être communiquée aux ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur les revêtements contenant du plomb.
- Le code du travail précise dans son article L. 230-2, les obligations générales de santé et de sécurité, ainsi que les principes généraux de prévention. Le maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination "sécurité et protection de la santé", le coordonnateur et les entreprises sont tenus d'appliquer les principes généraux de prévention en réalisant l'analyse des risques et en intégrant la prévention dans les modes opératoires.
- La réglementation du travail prévoit également des dispositions particulières issues du décret n° 88-120 du 1er février 1988 modifié relatif aux salariés exposés aux risques liés au plomb et à ses composés, complétées par plusieurs arrêtés.

Neuilly-Plaisance, 19/02/18
Abdelaziz ZEFFANE,
Technicien de la construction

Signature : ,

P2

/ / /

, P0000041 oe

M* ECNal Michelet
AFoniams do Vaisseau
44500 NEUILY PLAISANCE
tel, 0/820 1270723. Fax.0 620 821 102



JI-METHODOLOGIE

Conformément à la réglementation, le diagnostic consiste à mesurer la teneur en plomb de chaque unité de diagnostic* comprenant un revêtement (peinture, papier peint, moquette, etc.).

* Circulaire DGS/SD7C/2001/27- UHC/QC/I no 2001-1 du 16 janvier 2001
Article 1 "Unité de diagnostic du bâtiment: Un ou plusieurs éléments de construction considérés comme une même unité à analyser."

Article 3.1, "L'analyse de chaque élément de construction peut conduire à des redondances inutiles. C'est pourquoi, les éléments de construction seront groupés en association d'éléments constituant l'unité à analyser et qu'on dénommera 'unités de diagnostic' d'éléments de construction n'ayant pas de revêtement de finition ou d'isolant thermique." / historique en matière de produits de revêtement".

II - 1 - a L'appareil de mesure

Les mesures sont effectuées à l'aide d'un analyseur à fluorescence X (matériel faisant référence dans l'arrêté du 13 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb) du type NITON XL 309 commercialisé par la société FONDIS ELECTRONIC, d'une précision égale à $\pm 0,2$ mg/cm².

L'unité de diagnostic mesurée à l'aide de l'analyseur est considérée comme positive lorsque la concentration surfacique en plomb total est supérieure ou égale à 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm²).

L'utilisateur de cet appareil a reçu une formation spécifique à la radioprotection et D.E.P. est détentrice d'une autorisation de l'A.S. N. (Autorité de Sécurité Nucléaire).

A titre exceptionnel, le technicien peut être amené à effectuer des prélèvements décaillés de peinture lorsque certains éléments du bâtiment sont techniquement inaccessibles avec l'appareil (ex : moulure du plafond). Dans ce cas, le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 1 x 1 cm² et 1 gramme). S'il s'agit de peinture, l'ensemble des couches doit être prélevé, en veillant à inclure la couche la plus profonde. On évitera le prélèvement du substrat (plâtre, bois, etc.) qui risque d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. L'échantillon sera déposé dans un sachet hermétique exempt de plomb, et envoyé à un laboratoire agréé pour analyse. Celle-ci s'effectue par analyse du plomb acido-soluble, méthode qui consiste à simuler la solubilisation du plomb dans l'estomac. Les résultats sont exprimés en milligrammes par gramme (mg/g).



II-1-b Le déroulement de l'intervention

Avant de commencer l'intervention, le technicien effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Ce repérage attentif du site lui permet de:

- Examiner les peintures, les granulométries,
- de déterminer les éléments unitaires à mesurer,
- de définir les éléments de même nature qui seront regroupés sous forme d'associations d'éléments unitaires,
- et de vérifier les éléments modifiés ou rapportés.

Le technicien choisit les emplacements de mesures, sur les parties de l'unité de diagnostic qui ont la plus forte probabilité de plomb.

Il effectue une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), deux mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration supérieure ou égale à ce seuil.

L'unité diagnostiquée est localisée dans l'espace (WC, couloir, hall...).

Si plusieurs pièces d'un même type sont présentes, par convention, elles seront alors numérotées suivant le sens de la visite qui se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, la première étant celle située à gauche à partir de l'entrée principale (Ex : WC1, WC2...). De la même manière, les unités de diagnostic, à l'intérieur d'une pièce, sont numérotées dans le sens des aiguilles d'une montre, la première unité étant celle située à gauche de l'entrée principale (Ex : mur1, mur2...).

Si le technicien estime devoir associer plusieurs éléments de diagnostic afin d'en faire une unité de diagnostic, il les mentionnera de la manière suivante: Plinthe, Fenêtres x 3, Bâti-porte 1+2...

II -1 - c Le rapport

Une seule mesure est retenue par unité de diagnostic. La valeur retenue sera celle ayant le taux de concentration le plus élevé.

Un élément est considéré comme positif lorsque au moins une unité de diagnostic mesurée est supérieure ou égale à 1 mg/cm².





III ANNEXES



ANNEXE 1

Résultats détaillés

WENCH



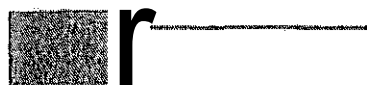
UNITÉS DE DIAGNOSTIC NE CONTENANT PAS DE PLOMB

Cage	Etage /position	Pièce	Unité de diagnostic	Résultat
23	0	FACADE RUE	BATI ET FENETRE 1	0,01
23	0	FACADE RUE	BATI ET FENETRE 1	0,01
23	0	FACADERUE	BATI ET FENETRE 2	0,01
23	0	FACADERUE	BATI ET FENETRE 2	0,01
23	0	FACADERUE	BATI ET FENETRE 3	0,01
23	0	FACADERUE	BATI ET FENETRE 3	0,01
23	0	FACADERUE	BATI ET PORTE 2	0,01
23	0	FACADERUE	ENCADREMENT	0,01
23	0	FACADERUE	ENCADREMENT	0,01
23	0	FACADERUE	MUR	0,01
23	0	FACADERUE	MUR	0,01
23	TOITURE	SOUCHE1	MUR	0,01
23	TOITURE	SOUCHE1	MUR	0,01
23	TOITURE	SOUCHE2	MUR	0,01
23	TOITURE	SOUCHE2	MUR	0,01
23	1	FACADERUE	BATI ET FENETRE	0,01
23	1	FACADERUE	BATI ET FENETRE	0,01
23	1	FACADERUE	MUR	0,01
23	1	FACADE RUE	MUR	0,01
23	2	FACADE RUE	BATI ET FENETRE	0,01
23	2	FACADE RUE	BATI ET FENETRE	0,01
23	2	FACADERUE	CORNICHE	0,01
23	2	FACADERUE	CORNICHE	0,01
23	2	FACADE RUE	LUCARNES	0,01
23	2	FACADERUE	MUR	0,01
23	2	FACADERUE	MUR	0,01

UNITÉS DE DIAGNOSTIC CONTENANT DU PLOMB SANS DÉGRADATION

Cage Etage/position Pièce			Unité de diagnostic Résultat Evaluation		
23	0	FACADE RUE	BATI ET PORTE 1	5,8	CORRECT
23	0	FACADE RUE	BATI ET PORTE 3	5,7	CORRECT

VENCH



UNITÉS DE DIAGNOSTIC CONTENANT DU PLOMB AVEC DÉGRADATION

Cage	Etage /position Pièce	Unité de diagnostic Résultat	Evaluation
		Sans objet	

V ENCH



ANNEXE 2

Prévention des risques *

^Conseils fournis à titre indicatif et n'ayant aucune valeur de recommandations.

Avant de choisir une technique (recouvrement, grattage, décapage, démolition,...), ainsi que toute mesure de prévention, il est nécessaire de mener une réflexion complète et détaillée suivant les principes généraux de prévention (voir ci-dessous) incluant, entre autres, une analyse des risques.

Bien entendu, des adaptations pourront être apportées en fonction des situations propres à chaque chantier mises en évidence par l'analyse des risques.

Il est souhaitable que cette analyse et les choix retenus soient écrits dans un document spécifique. Dans les cas où des documents réglementaires sont réalisés (PPSPS, plan de prévention...), cette analyse et ces choix seront bien entendu directement intégrés dans ceux-ci (aucun document supplémentaire).

Principes généraux de prévention (article L. 230-2 du code du travail)

Les neuf principes à appliquer sont cités ci-après :

- a) Eviter les risques
 - dans le cas présent il n'est pas possible de supprimer le risque "plomb".
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
 - se procurer auprès du maître d'ouvrage le diagnostic précis de la présence de plomb dans les parois, pièce par pièce, élément par élément...
- c) Combattre les risques à la source
 - capter les poussières, les fumées au plus près possible de la source d'émission...
- d) Adapter le travail à l'homme
 - mettre en oeuvre des moyens d'aide à la manutention (horizontale ou verticale)...
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
 - S'informer des techniques nouvelles permettant de supprimer ou de réduire les risques (nouveaux matériaux et produits)...

- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- dans le cas du décapage thermique, proscrire le décapage au chalumeau (brûlage), utiliser un décapeur à air chaud (température <450°C)...
- g) Planifier la prévention
- intégrer l'analyse des risques et les mesures de prévention retenues dans les éventuels documents réglementaires (PPSPS, plan de prévention...) ou dans un document spécifique...
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- isoler la zone polluée par les poussières contenant du plomb pour protéger les salariés des autres zones de travail...
- i) Donner des instructions appropriées aux travailleurs
- indiquer aux salariés les mesures d'hygiène à respecter...

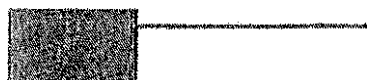
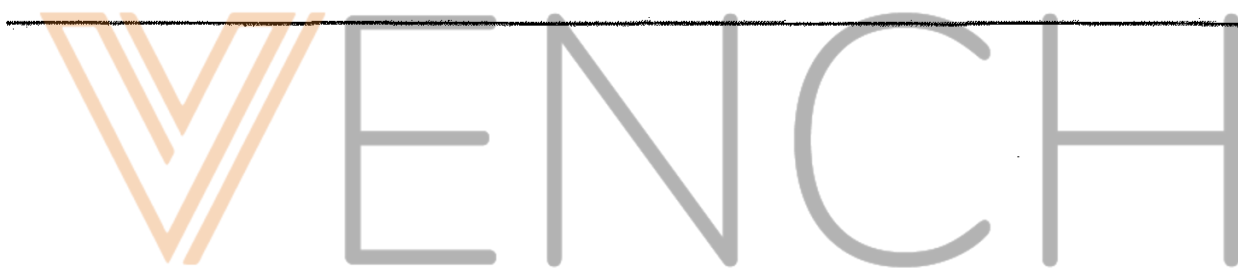
Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la Note technique n° 22 éditée par la CRAMIF.

The logo for VENNCH features a stylized 'V' on the left, composed of three parallel, slightly slanted lines in a light orange or tan color. To the right of the 'V', the letters 'ENNCH' are displayed in a large, grey, sans-serif font. The 'E' has a horizontal bar that is slightly shorter than the others, and the 'H' is a simple, tall vertical shape.



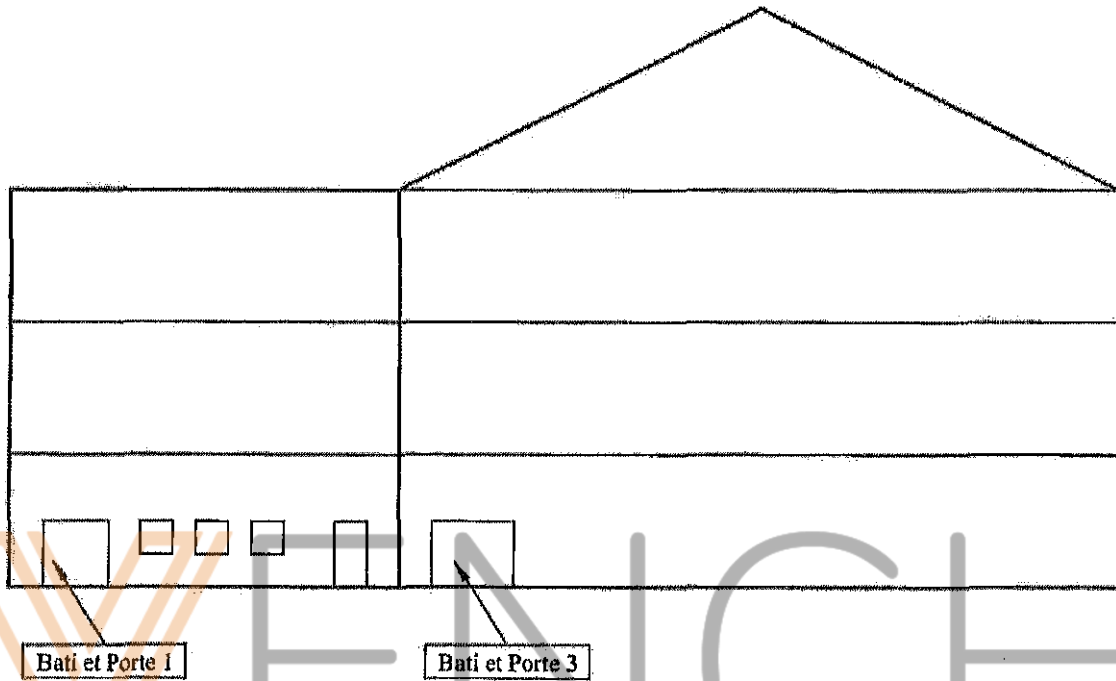
ANNEXE 3

Plan



VENCH

FACADE



VENNCH

LEGENDE
 PRESENCE DSPLOMB
LUrsededisgnwe.
 nass Unites contensl du Plrab

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DU PLOMB EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX ULTERIEURS		Date: 07/03/2018
Diagnostic	Cabinet CHRETIEN	Version : 1
Environnement	TOITURE ET FACADE	Niveau : Toiture & Façade
Prévention	23 Rue des VIGNES 92190 MEUDON	N°plan ; 1/1
Prévention	8200 92190VIGN002300326562	Dessinateur: AGO

VENCH

FACTURE N° 20 18 002775

Syndicat des Copropriétaires

SITE :

23 Rue des VIGNES

92190 MEUDON !

92190VIGN002300

N° de compte : 41CHREH/

N/Réf.:92190VIGN002300

Représenté par :

Cabinet CHRETIEN

4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

92170 VANVES

Page1

Le 08/03/18

Désignation

Oré PUHT MontanJHT

DIAGNOSTICS AMIANTE ET PLOMB AVANT TRAVAUX
FACADES ET TOITURE

E9698PC Prise en charge (Intervention + rapport)

1

678,00

678,00

ANA840 Prélèvements et analyses

7

55,00

385,00



Total HT	j TVA 20,0 %	Total TTC à payer
1 063,00	j 212,60	1275,606

Valeur en votre aimable règlement pour le 07/04/2018

T. V. A acquittée sur les encaissements.

Pas d'escompte pour paiement anticipé.

Toute somme impayée à échéance portera de plein droit interatau tauxappiqua par la BCE à son opération de relinancement le plus récente majoré de 10 points et indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 €.

Merci de préciser le n° de facture lors du règlement. Nos coordonnées bancaires :

BAN : CFR76 1751 15600 10008 11627 [8715/100 T]
BIC : ÇEBJA FRTHPZSI

Coupon à joindre à votre règlement

N° facture : 20 18 002 775

Société : DEP

Montant tte:1275,60 G

Client! CHREH

Siège social : 9.1e Ekond Michekt - ZAFontinedu Vaisseau-9X60 NEUILLY PLAISANCE

GNiLHLDSONdLdNtNOD

SA Saneaparal da-n owe-SIREN 3S4 346530-RCS BubignyB J84 96329 - Code APE 71428 - Coda TVA: FR 12 36-1-516 520 - pryralep-enviroquentntf

VENCH

IMMEUBLE

23 Rue des VIGNES

92190 MEUDON

CODESITE: 92190VIGN002300

Date de la visite : 29/01/18

N/Ref: CHREH/AZE/NVE

Neully-Plaisance, le 19/02/18

RC : ALLIANZ IARD NO 100234/433 70 182

**DIAGNOSTIC PLOMB DANS LES REVÊTEMENTS
AVANT TRAVAUX
Toiture et façade**

"Protection des travailleurs exposés au plomb et à ses composés"

Conclusion de la visite :

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration 21 mg / cm² sans dégradation.

Suites à donner :

Se référer au paragraphe 1 - 4 du présent rapport.

Nombre de pages : 15

I-CONCERNANT L'INTÉRIEUR

I - 1 Descriptif sommaire de l'objet du diagnostic

Adresse du site : 23 Rue des VIGNES
92190 MEUDON

Commanditaire : **Cabinet CHRETIEN**
4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
92170 VANVES

Diagnostic réalisé par : Monsieur Abdelaziz ZEFFANE ;

Appareil de mesure utilisé : NITON XL 309

Lieux concernés : Toiture et façade

1 - 2 Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

Sans objet

I - 3 Mesures d'étalonnage

	Mesure 1	Mesure 2
Début de mission	14	1,2
Fin de mission	14	1,2



I - 5 Conclusions et suites à donner

Dans tous les cas :

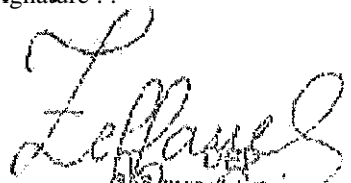
- Vous devez tenir ce rapport à disposition des agents ou service mentionnés aux articles L.772 et L.795-1 ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents de service de prévention des organismes de sécurité sociale.

- Une copie de ce rapport doit être communiquée aux ouvriers du bâtiment susceptibles de (hire des travaux sur les revêtements contenant du plomb.

- Le code du travail précise dans son article L. 230-2, les obligations générales de santé et de sécurité, ainsi que les principes généraux de prévention. Le maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination "sécurité et protection de la santé", le coordonnateur et les entreprises sont tenus d'appliquer les principes généraux de prévention en réalisant l'analyse des risques et en intégrant la prévention dans les modes opératoires.

- La réglementation du travail prévoit également des dispositions particulières issues du décret n° 88-120 du 1er février 1988 modifié relatif aux salariés exposés aux risques liés au plomb et à ses composés, complétées par plusieurs arrêtés.

Neuilly-Plaisance, 19/02/18
Abdelaziz ZEFFANE, ,
Technicien de la construction
Signature :


Société de construction et de travaux
ZA Ponton du Valceau
93380 NEUILLY PLAISANCE
Tel. 0 820 800 722 - Fax. 0 820 821 102



II - 1 - b Le déroulement de l'intervention

Avant de commencer l'intervention, le technicien effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Ce repérage attentif du site lui permet de:

- Examiner les peintures, les granulométries,
- de déterminer les éléments unitaires à mesurer,
- de définir les éléments de même nature qui seront regroupés sous forme d'associations d'éléments unitaires,
- et de vérifier les éléments modifiés ou rapportés.

Le technicien choisit les emplacements de mesures, sur les parties de l'unité de diagnostic qui ont la plus forte probabilité de plomb.

Il effectue une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), deux mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration supérieure ou égale à ce seuil.

L'unité diagnostiquée est localisée dans l'espace (WC, couloir, hall...).

Si plusieurs pièces d'un même type sont présentes, par convention, elles seront alors numérotées suivant le sens de la visite qui se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, la première étant celle située à gauche à partir de l'entrée principale (Ex : WC1, WC2...). De la même manière, les unités de diagnostic, à l'intérieur d'une pièce, sont numérotées dans le sens des aiguilles d'une montre, la première unité étant celle située à gauche de l'entrée principale (Ex : mur1, mur 2...).

Si le technicien estime devoir associer plusieurs éléments de diagnostic afin d'en faire une unité de diagnostic, il les mentionnera de la manière suivante : Plinthe, Fenêtres x 3, Bâti-porte 1+2...

II-T-c Le rapport

Une seule mesure est retenue par unité de diagnostic. La valeur retenue sera celle ayant le taux de concentration le plus élevé.

Un élément est considéré comme positif lorsque au moins une unité de diagnostic mesurée est supérieure ou égale à 1 mg/cm².



ANNEXE I

Résultats détaillés

VENCH



UNITÉS DE DIAGNOSTIC CONTENANT DU PLOMB SANS DÉGRADATION

Cage	Etage /position Pièce	Unité de diagnostic	Résultat	Evaluation	
23	0	FACADE RUE	BATI ET PORTE 1	5,8	CORRECT
23	0	FACADE RUE	BATI ET PORTE 3	5,7	CORRECT

VENCH



ANNEXE

Prévention des risques *

**Conseils fournis à titre indicatif et n'ayant aucune valeur de préconisations.*

Avant de choisir une technique (recouvrement, grattage, décapage, démolition,...), ainsi que toute mesure de prévention, il est nécessaire de mener une réflexion complète et détaillée suivant les principes généraux de prévention (voir ci-dessous) incluant, entre autres, une analyse des risques.

Bien entendu, des adaptations pourront être apportées en fonction des situations propres à chaque chantier mises en évidence par l'analyse des risques.

Il est souhaitable que cette analyse et les choix retenus soient écrits dans un document spécifique. Dans les cas où des documents réglementaires sont réalisés (PPSPS, plan de prévention...). cette analyse et ces choix seront bien entendu directement intégrés dans ceux-ci (aucun document supplémentaire).

Principes généraux de prévention (article L. 230-2 du code du travail)

Les neuf principes à appliquer sont cités ci-après :

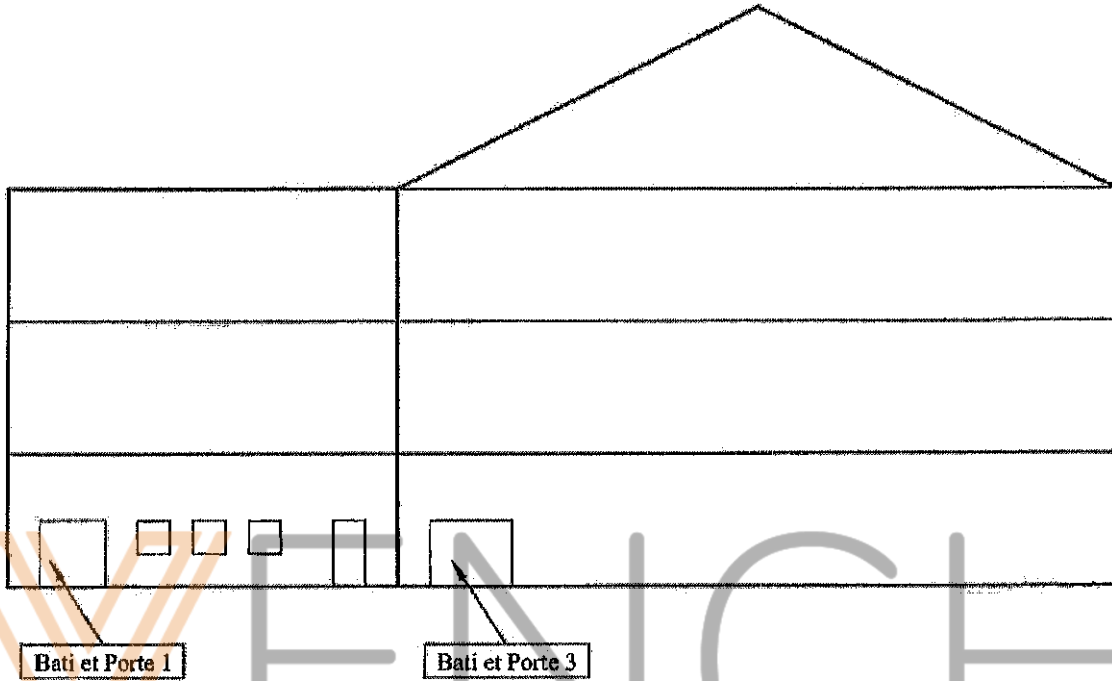
- a) Eviter les risques
 - dans le cas présent il n'est pas possible de supprimer le risque "plomb".
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
 - se procurer auprès du maître d'ouvrage le diagnostic précis de la présence de plomb dans les parois, pièce par pièce, élément par élément...
- c) Combattre les risques à la source
 - capter les poussières, les fumées au plus près possible de la source d'émission...
- d) Adapter le travail à l'homme
 - mettre en oeuvre des moyens d'aide à la manutention (horizontale ou verticale)...
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
 - s'informer des techniques nouvelles permettant de supprimer ou de réduire les risques (nouveaux matériaux et produits)...

ANNEXE 3

Plan



FACADE



LEGENOE
 PRESENCE DE PLOMB
 lomededacoose
 Uniiéscontênantdis Plomb

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DU PLOMB EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX ULTERIEURS		Date: 07/03/2018
Cabinet CHRETIEN		Version: 1
Diagnostic Environnement Prévention	TOITURÉ ET FACADE Adresse: 23 Rue VIGNES 92150 MEUDON	Niveau : Toiture & Façade
Référence: 8200 92190VIGN002300_326562	Dessinateur: AGO	N°plan: d J4 1/1

FACTURE N° 20 18 002775

Syndicat des Copropriétaires

SITE:

23 Rue des VIGNES

92190 MEUDON

92190VIGN002300

NO de compte : 41CHREH/

N/Réf:92190VIGN002300

Représenté par :

Cabinet CHRETIEN

4 Place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

92170 VANVES

Page1

Le 08/03/18

Désignation

Qté PU HT Montant HT

DIAGNOSTICS AMIANTE ET PLOMB AVANT TRAVAUX

FACADES ET TOITURE

E9698PC: Prise en charge (intervention + rapport)

ANA840 Prélèvements et analyses

1

678,00

678,00

7

55,00

385,00

Total HT

1063,00

TVA 20,0 %

212,60

Total TTC à payer

1 275,60 €

Valeur en votre aimable règlement pour le 07/04/2010

T.V. A. acquittée sur les encaissements.

Merci de préciser le n° de facture lors du règlement. Nos coordonnées bancaires :

Assomnrolnpayesaecsntrnc "po" aradepieindromintératautauxappique
 paria BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 pointe
 et Indemnité forfaitaire do lraiss de recouvrement de 40 €.

BIC : ICJEP1A F BIP P 7 IB 11

IBAN? FR76 117511,5900

Coupon à joindre à votre règlement

Siege social : 9 ne Edmond Michelet ZA Foatrey Valsenu 93360 NEUILLY PLAISANCE

UNICREDIT WKENIN

S.A.Sancipdtel0n€ SKNEN 381 546 529-RCS BOigny #J51 316529 CodeAl *112-CxleTVA *R7*1885 winsdep-envirotuwmentlr

N facture: 20 18002 775

Société: DEP

Montant ttc: 1 275,60 €

Client: CHREH

Diagnostic Environnement Prévention

Service Prélèvements

9 rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau

93360 NEUILLY PLAISANCE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° dossier FLASHLAB : 18FPP001190

Date d'analyse : 12/02/2018

Rapport édité le : 13/02/2018 à 18:35

Date d'acceptation du dossier : 12/02/2018

Référence du client : 65960

23 Rue des VIGNES 92190 MEUDON

Cage 23 Principal / Toiture

ID éch FlashLab	Référence client	Méthode d'analyse	Phase No	Description visuelle de la phase	Description visuelle de la phase au microscope	Préparation		Résultat
						Nb	Traitement	
001	405820_5_00_11 Enduit de support (Ext) sur souche	#META	1	Enduit	N/A	1	Acide chlorhydrique	Absence de fibres d'amlante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amiante dans les matériaux :

Analyse MOLP (Microscope Optique à Lumière Polarisée) selon le guide HSG 248 - Appendice 2

Analyse META (Microscope Electronique à Transmission Analytique) selon la norme NFX 43-050 et méthode interne de traitement

Observation(s) :



Auxane BUCKENMEYER

Chef d'équipe

Diagnostic Environnement Prévention
 Service Prélèvements
 9 rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau
 93360 NEUILLY PLAISANCE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° dossier FLASHLAB : 18FPP001190

Date d'analyse : 12/02/2018

Rapport édité le : 13/02/2018 à 18:35

Date d'acceptation du dossier : 12/02/2018

Référence du client : 65960

23 Rue des VIGNES 92190 MEUDON

Cage 23 Principal /Toiture

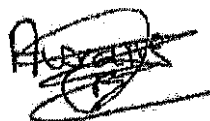
ID éch FlashLab	Référence client	Méthode d'analyse	Phase Ne	Description visuelle de la phase	Description visuelle de la phase au microscope	Préparation		Résultat
						Nb	Traitement	
002	405822_7-00_11 Joint d'assemblage conduit	#META.	1	Joint, Dur	N/A	1	Acide chlorhydrique	Absence de fibres d'amiante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amiante dans les matériaux :

Analyse MOLP (Microscope Optique à Lumière Polarisée) selon le guide HSG 248 - Appendice 2

Analyse META (Microscope Electronique à Transmission Analytique) selon la norme NFX 43-050 et méthode interne de traitement

Observations) :



Auxane BUCKENMEYER

Chef d'équipe

Diagnostic Environnement Prévention

Service Prélèvements

9 rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau

93360 NEUILLY PLAISANCE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° dossier FLASHLAB : 18FPP001190

Date d'analyse : 12/02/2018

Rapport édité le : 13/02/2018 à 18:35

Date d'acceptation du dossier : 12/02/2018

Référence du client : 65960

23 Rue des VIGNES 92190 MEUDON

Cage 23 Principal / Toiture

IDéch FlashLab	Référence client	Méthode d'analyse	Phase N°	Description visuelle de la phase	Description visuelle de la phase au microscope	Préparation		Résultat
						Nb	Traitement	
003	405823_8_00_1! Enduit de support (Ext) sur souche	#META	1	Enduit	N/A	1	Acide chlorhydrique	Absence de fibres d'amiante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amiante dans les matériaux:

Analyse MOLP (Microscope Optique à Lumière Polarisée) selon le guide H8G 248 - Appendice 2

Analyse META (Microscope Electronique à Transmission Analytique) selon la norme NFX 43-060 et méthode interne de traitement

Observations) :



Auxane BUCKENMEYER

Chef d'équipe

Diagnostic Environnement Prévention

Service Prélèvements

9 rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau

93360 NEULLY PLAISANCE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° dossier FLASHLAB : 18FPP001190

Date d'analyse : 12/02/2018

Rapport édité le : 13/02/2018 à 18:35

Date d'acceptation du dossier : 12/02/2018

Référence du citent : 65960

23 Rue des VIGNES 92190 MEUDON

Cage 23 Principal / Façade Rue au niv 2

ID éch FlashLab	Référence client	Méthode d'analyse	Phase N°	Description visuelle de la phase	Description visuelle de la phase au microscope	Préparation		Résultat
						Nb	Traitement	
004	405829_13_00_11 Enduit de peinture (Ext) mur	#META.	1	Enduit, Peinture, Indissociables	N/A	1	Acide chlorhydrique	Absence de fibres d'amlante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amlante dans les matériaux :

Analyse MOLP (Microscope Optique à Lumière Polarisée) selon le guide HSG 248 - Appendice 2

Analyse META (Microscope Electronique à Transmission Analytique) selon la norme NFX 43-050 et méthode interne de traitement

Observations) :

Auxane BUCKENMEYER

Chef d'équipe

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur, Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation.

Diagnostic Environnement Prévention

Service Prélèvements

9 rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau

93360 NEUILLY PLAISANCE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° dossier FLASHLAB : 18FPP001190

Date d'analyse : 12/02/2018

Rapport édité le : 13/02/2018 à 18:35

Date d'acceptation du dossier : 12/02/2018

Référence du client : 65960

23 Rue des VIGNES 92190 MEUDON

Cage 23 Principal / Façade Rue toiture

IDéch FlashLab	Référence client	Méthode d'analyse	Phase N°	Description visuelle de la phase	Description visuelle de la phase au microscope	Préparation		Résultat
						Nb	Traitement	
005	405830_14_00_11 Enduit de peinture (Ext) corniche	#META.	1	Enduit	N/A	1	Acide chlorhydrique	Absence de fibres d'amiante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amiante dans les matériaux :

Analyse MOLP (Microscope Optique à Lumière Polarisée) selon le guide HSG 248 - Appendice 2

Analyse META (Microscope Electronique à Transmission Analytique) selon la norme NFX 43-050 et méthode interne de traitement

Observations) ;



Auxane BUCKENMEYER

Chef d'équipe

Diagnostic Environnement Prévention

Service Prélèvements

9 rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau

93360 NEUILLY PLAISANCE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° dossier FLASHLAB : 1BFPP001190

Date d'analyse : 12/02/2018

Rapport édité le : 13/02/2018 à 18:35

Date d'acceptation du dossier : 12/02/2018

Référence du client : 65960

23 Rue des VIGNES 92190 MEUDON

Cage 23 Principal / Façade Rue au RDC

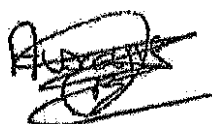
IDéch FlashLab	Référence client	Méthode d'analyse	Phase N°	Description visuelle de la phase	Description visuelle de la phase au microscope	Préparation		Résultat
						Nb	Traitement	
006	4058321 \$_00_1 Enduit de peinture (Ext) mur	#META	1	Enduit, Béton	N/A	1	Acide chlorhydrique	Absence de fibres d'amiante

Méthodes d'analyse pour la ~~recherche des fibres d'amiante dans les matériaux :~~

Analyse MOLP (Microscope Optique à Lumière Polarisée) selon le guide HSG 248 - Appendice 2

Analyse META (Microscope Electronique à Transmission Analytique) selon la norme NFX 43-050 et méthode interne de traitement

Observation(s) :



Auxane BUCKENMEYER

Chef d'équipe

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation.

Diagnostic Environnement Prévention

Service Prélèvements

9 rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau

93360 NEUILLY PLAISANCE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° dossier FLASHLAB : 18FPP001190

Date d'analyse : 12/02/2018

Rapport édité le : 13/02/2016 à 18:35

Date d'acceptation du dossier : 12/02/2018

Référence du client : 65960

23 Rue des VIGNES 92190 MEUDON

Cage 23 Principal / Façade Rue toiture

ID éch FlashLab	Référence client	Méthode d'analyse	Phase N°	Description visuelle de la phase	Description visuelle de la phase au microscope	Préparation		Résultat
						Nb	Traitement	
007	405819^16_00_11 Joint d'assemblage conduit	#META	1	Joint» Dur	N/A	1	Acide chlorhydrique	Absence de fibres d'amiante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amiante dans les matériaux :

Analyse MOLP (Microscope Optique à Lumière Polarisée) selon le guide HSG 248 - Appendice 2

Analyse META (Microscope Electronique à Transmission Analytique) selon la norme NFX 43-050 et méthode interne de traitement

Observations) :



Auxane BUCKENMEYER

Chef d'équipe

23 Rue des VIGNES
92190 MEUDON I



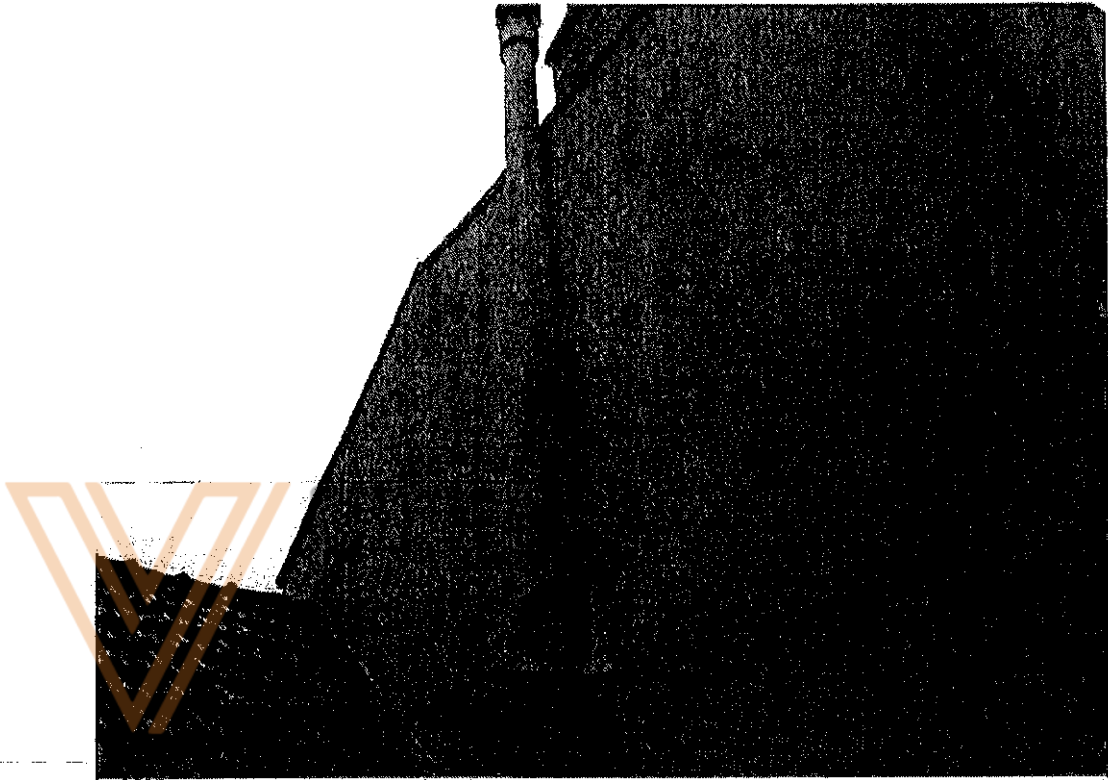
Conduit en amiante ciment n° 6
Bâtiment 23 Toiture

23 Rue des VIGNES
92190 MEUON



Conduit en amiante ciment n° 9
Bâtiment 23 Toiture

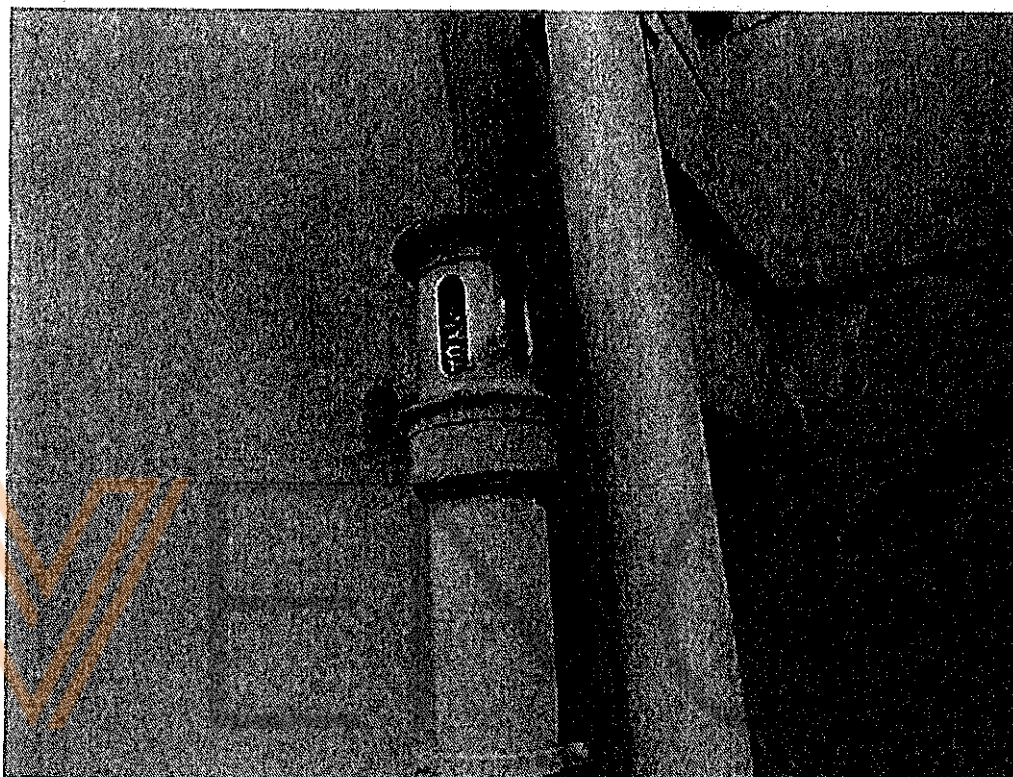
23 Rue des VIGNES
92190 MEUDON |



Conduit en amiante ciment n° 10

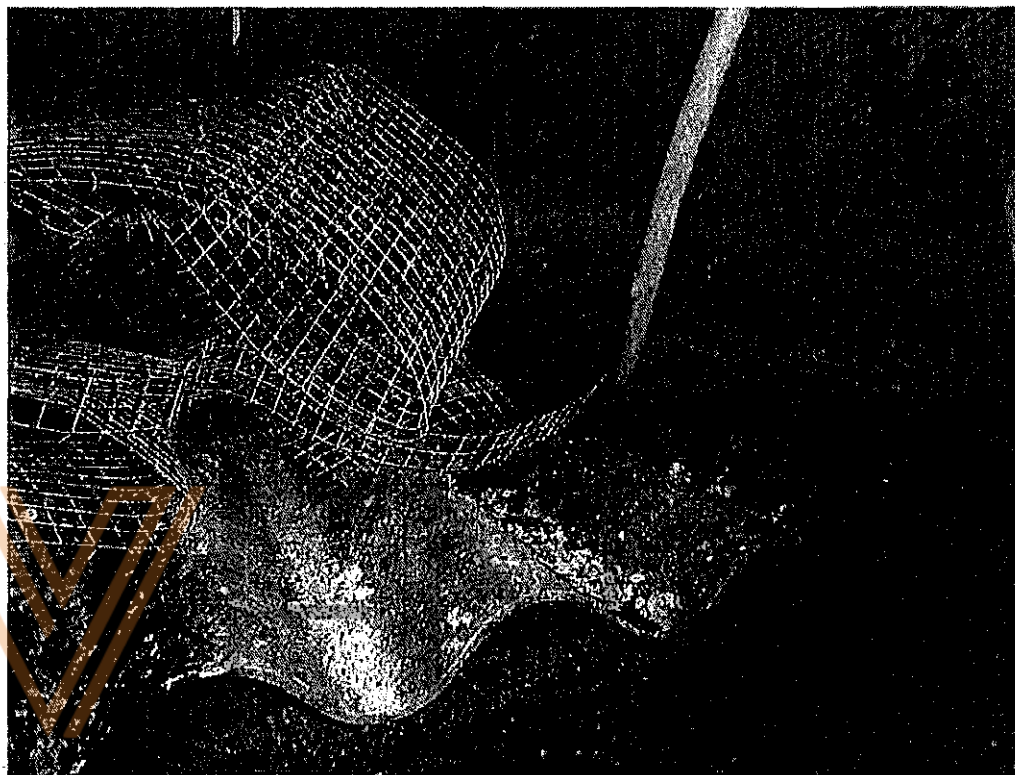
Bâtiment 23 Toiture

23 Rue des VIGNES
92190 MEUDON



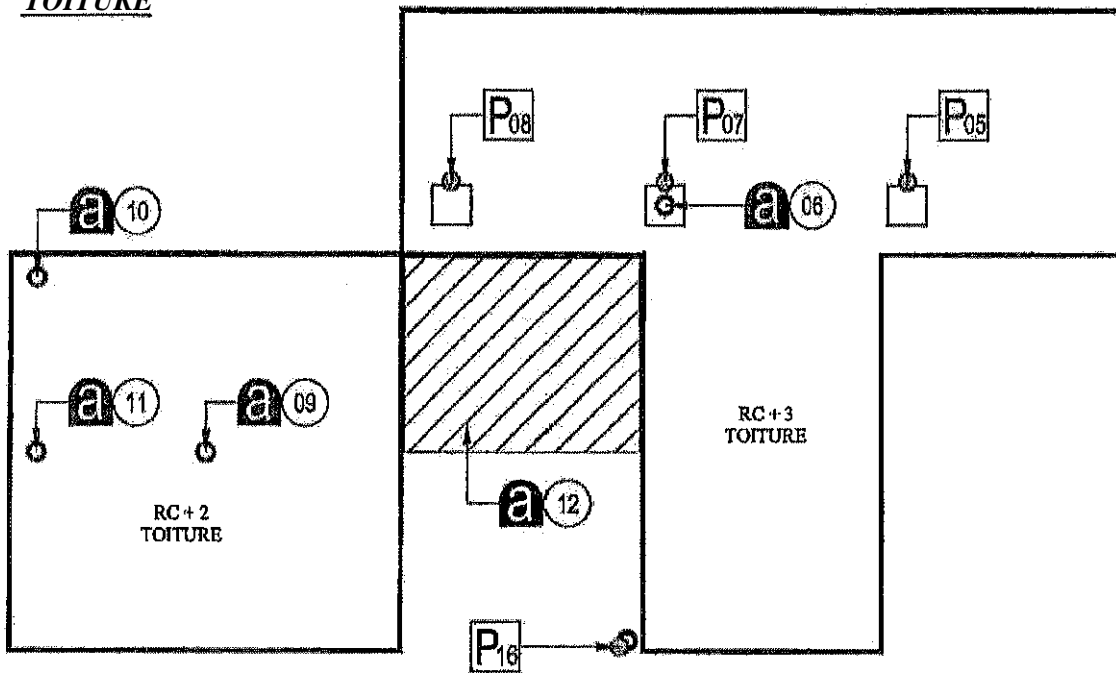
Conduit en amiante ciment n° 11
Bâtiment 23 Toiture

23 Rue des VIGNES
92190 MEUDON

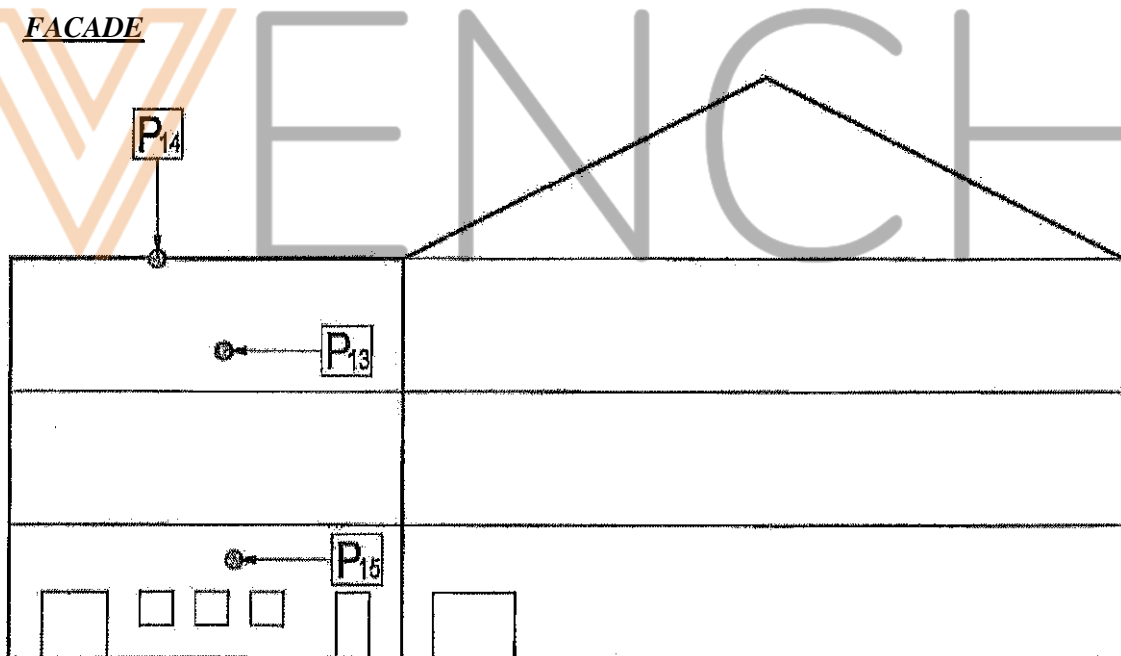


Plaque de toiture amiante n° 12
Bâtiment 23 Toiture

TOITURE



FACADE



(112) Pinque de toiture aminnic :

CK) Conduite en amiante ciment

(k(f)) Conduite en amiante ciment

EK0) Conduite en amiante ciment

£10) Conduite en amiante ciment

LEGENDE

GB 6h Prélèvement Matériau Amianté

P • Prélèvement Matériau Non Amianté

a© • IDEM OU Réputé Amianté

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX ULTERIEURS		Date: 07/03/2018
Cabinet CHRETIEN		Version t 1
Diagnostic Environnement Prévention	carresse * TOITURE ET FACADE 23 Rue des VIGNES 92190 MEUDON	Niveau : Toiture & Façade N°plan : 1/1
Référence: 4198_92190VIGN002300_326561		j Dessinateur: AGO

VENCH